

Les informations contenues dans le présent document sont de la responsabilité du Conseil d'administration dont les membres figurent dans le présent Prospectus. À la connaissance du Conseil d'administration (qui a pris toutes les précautions raisonnables pour s'assurer que tel est le cas), les informations contenues dans le présent document sont conformes à la réalité et ne comportent aucune omission de nature à en altérer la portée.

PIQUEMAL HOUGHTON FUNDS

(constitué sous forme de société à capital variable au Grand-Duché de Luxembourg)

Prospectus

d'un

fonds à compartiments multiples

Avril 2026

Les souscriptions ne peuvent être reçues que sur base de ce prospectus accompagné des documents d'informations clés pour l'investisseur (DICI), du dernier rapport annuel ainsi que du dernier rapport semestriel, s'il a été publié après le dernier rapport annuel. Ces rapports font partie du présent prospectus. Aucune information autre que celle contenue dans ce prospectus, dans les rapports financiers périodiques, ainsi que dans tout autre document mentionné dans le prospectus et pouvant être consulté par le public, ne peut être donnée dans le cadre de l'offre.

R.C.S. LUXEMBOURG B 248.311

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE A : INFORMATIONS GÉNÉRALES	5
GLOSSAIRE	6
1. INTRODUCTION.....	10
2. LA SOCIÉTÉ	11
3. LA SOCIÉTÉ DE GESTION	12
4. OBJECTIFS ET POLITIQUE D'INVESTISSEMENT	14
5. FACTEURS DE RISQUE	25
6. COMPARTIMENTS ET ACTIONS DE LA SOCIÉTÉ	32
7. POLITIQUE DE REVENUS	34
8. VALEUR LIQUIDATIVE	35
9. ÉMISSION D' ACTIONS.....	37
10. RACHAT D' ACTIONS	39
11. CONVERSION ENTRE COMPARTIMENTS/CATÉGORIES D' ACTIONS.....	41
12. OUTILS DE GESTION DE LIQUIDITE.....	42
13. POLITIQUE DE <i>LATE TRADING/MARKET TIMING</i>.....	44
14. FISCALITÉ AU LUXEMBOURG	45
15. ADMINISTRATEUR OPC	48
16. BANQUE DÉPOSITAIRE, AGENT PAYEUR ET AGENT DOMICILIATAIRE.....	49
17. PRÉVENTION DU BLANCHIMENT DE CAPITAUX	51
18. PORTAGES	53
19. FRAIS	54
20. NOTIFICATIONS ET PUBLICATION	55
21. LIQUIDATION DE LA SOCIÉTÉ, CLÔTURE DE COMPARTIMENTS ET CATÉGORIES D' ACTIONS, FUSION ET APPORT DES COMPARTIMENTS ET CATÉGORIES D' ACTIONS.....	56
22. INFORMATIONS RÉGLEMENTAIRES	58
23. DOCUMENTS	60
PARTIE B : LES FICHES D' INFORMATION DES COMPARTIMENTS	61
PIQUEMAL HOUGHTON GLOBAL EQUITIES	62

RÉPERTOIRE

PIQUEMAL HOUGHTON FUNDS

SIÈGE SOCIAL	33A Avenue John F. Kennedy, L-1855 Luxembourg Grand-Duché de Luxembourg
AGENT DOMICILIATAIRE	UBS Europe SE, succursale luxembourgeoise 33A Avenue John F. Kennedy, L-1855 Luxembourg Grand-Duché de Luxembourg
SOCIÉTÉ DE GESTION	Piquemal Houghton Investments S.A.S. 89 Boulevard Malesherbes 75008 Paris France
ADMINISTRATEURS DE LA SICAV	Bertrand Gibeau Président du Conseil d'administration de la SICAV Administrateur indépendant 19 rue Vivienne 75002 Paris Céline PIQUEMAL-PRADE Présidente de Piquemal Houghton Investments S.A.S. 89 boulevard Malesherbes 75008 Paris Isabelle d'Imperio Directeur général de Piquemal Houghton Investments S.A.S. 89 boulevard Malesherbes 75008 Paris
ADMINISTRATEURS DE LA SOCIÉTÉ DE GESTION	Céline PIQUEMAL-PRADE Présidente de Piquemal Houghton Investments S.A.S. 89 boulevard Malesherbes 75008 Paris Isabelle d'Imperio Directeur général de Piquemal Houghton Investments S.A.S. 89 boulevard Malesherbes 75008 Paris Vincent Houghton Directeur général de Piquemal Houghton Investments S.A.S. 89 boulevard Malesherbes 75008 Paris
DÉPOSITAIRE ET AGENT PAYEUR	UBS Europe SE, succursale luxembourgeoise 33A Avenue John F. Kennedy, L-1855 Luxembourg Grand-Duché de Luxembourg

ADMINISTRATEUR OPC

UI efa S.A.
2 rue d'Alsace,
L-1122 Luxembourg
Grand-Duché de Luxembourg

RÉVISEUR D'ENTREPRISES AGRÉÉ

Ernst & Young S.A.
35E Avenue John F. Kennedy,
L-1855 Luxembourg
Grand-Duché de Luxembourg

Le Prospectus est divisé en deux Parties. La Partie A « Informations générales » vise à décrire les caractéristiques générales du PIQUEMAL HOUGHTON FUNDS. La Partie B « Les Compartiments » vise à décrire précisément les spécificités de chaque compartiment.

PARTIE A : INFORMATIONS GÉNÉRALES
--

GLOSSAIRE

AMF	Autorité des marchés financiers, c'est-à-dire l'autorité de surveillance financière française.
Assemblée générale annuelle	L'assemblée générale des actionnaires qui se réunit chaque année.
Statuts	Les statuts du Fonds.
Réviseur d'entreprises agréé	Ernst & Young.
ASG	Actifs sous gestion.
Jour ouvrable bancaire	Tout jour complet durant lequel les banques sont ouvertes au Luxembourg (à l'exception du 24 décembre). Un Jour ouvrable bancaire est également tout autre jour décidé par le Conseil d'administration. Les actionnaires seront informés à l'avance de ces autres jours conformément au principe de l'égalité de traitement des actionnaires. Afin de lever toute ambiguïté, les jours ouvrables bancaires à moitié fermés au Luxembourg sont considérés comme étant fermés.
Règlement concernant les indices de référence	Le règlement (UE) 2016/1011 du 8 juin 2016 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement et modifiant les directives 2008/48/CE et 2014/17/UE et le règlement (UE) no 596/2014.
Conseil d'administration	Le conseil d'administration du Fonds.
Catégorie(s) d'actions	Au sein de chaque Compartiment plusieurs catégories d'actions différentes dont les caractéristiques peuvent différer. Les différences entre les Catégories peuvent porter entre autres sur le prix de souscription initial par action, la Devise de référence de la Catégorie, les types d'investisseurs éligibles à l'investissement, la fréquence de souscription et de rachat, la structure de frais applicable à chacune d'entre elles, la politique de distribution ou toutes autres caractéristiques que le Conseil d'administration pourra, à sa discrétion, déterminer.
Droit des sociétés	La loi luxembourgeoise du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, telle que modifiée et complétée.
CRS	Common Reporting Standard - anciennement dénommée Standard for Automatic Exchange of Financial Account Information, est une norme d'échange automatique d'informations (AEOI), développée dans le cadre de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE).
CSSF	Commission de surveillance du secteur financier, c'est-à-dire l'autorité de surveillance financière luxembourgeoise.
Banque dépositaire	UBS Europe SE, Succursale luxembourgeoise ou UBS.

ESG	<p>Acronyme désignant les critères Environnementaux, Sociaux, et de Gouvernance qui constituent les trois piliers de l'analyse extra-financière prise en compte dans la gestion socialement responsable.</p> <p>Les critères Environnementaux comprennent entre autres les sujets suivants : les changements climatiques, la gestion des déchets, les réductions des émissions de gaz à effet de serre, la prévention des risques environnementaux.</p> <p>Les critères Sociaux comprennent entre autres les sujets suivants : la prévention des accidents du travail, le respect des droits des salariés et la prise en compte des intérêts des communautés et des minorités sociales.</p> <p>Les critères de Gouvernance comprennent entre autres les sujets suivants : la lutte contre la corruption, la gestion sur durée par le Conseil d'Administration et la permanence des structures.</p>
Directive OPCVM	La directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières, telle que régulièrement modifiée, y compris les directives et règlements d'application.
Administrateur(s)	Membre(s) du Conseil d'administration.
EFI	Établissement financier étranger (Foreign Financial Institution).
Compartiments nourriciers	Compartiments ayant adopté une stratégie d'investissement maître-nourricier et investissant au moins 85 % de leurs actifs nets dans un Fonds maître, qui est qualifié d'OPCVM maître au sens de la Loi relative aux fonds d'investissement.
Fonds	Piquemal Houghton Funds
GIIN	Numéro d'identification de l'intermédiaire mondial.
Conseiller en investissement	Le conseiller en investissement respectif pour chaque Compartiment (le cas échéant), tel que précisé dans les spécificités du Compartiment concerné à la Partie B.
Loi relative aux fonds d'investissement	La loi luxembourgeoise du 17 décembre 2010 relative aux organismes de placement collectif, telle que modifiée et complétée de temps à autre.
Gestionnaire d'investissement	Le gestionnaire d'investissement respectif pour chaque Compartiment (le cas échéant), tel que précisé dans les spécificités du Compartiment concerné à la Partie B.
DIC	Document d'information clé
Société de gestion	Piquemal Houghton Investments S.A.S.
Contrat de services de la société de gestion	Le contrat conclu par le Fonds avec Piquemal Houghton Investments S.A.S. portant sur la fourniture de services de gestion collective de portefeuille conformément à la directive OPCVM.
Fonds maître	OPCVM dans lequel le Compartiment nourricier investit.

État membre	État membre de l'Union européenne.
Fusion	Fusion d'un Compartiment ou d'une Catégorie d'actions du Fonds.
Valeur liquidative	La valeur liquidative telle que déterminée au point 8.
Mandataire	Société au nom de laquelle sont transférés des titres ou d'autres biens.
Dérivé de gré à gré	Contrat sur dérivé négocié de gré à gré.
Prospectus	Le prospectus actuel, document d'offre du Fonds.
Devise de référence	Devise de référence respectivement du Fonds, des Compartiments ou des Catégories d'actions.
RESA	<i>Recueil Électronique des Sociétés et Associations.</i>
Actionnaires	Titulaires d'actions du Fonds.
SFDR	Règlement (EU) 2019/2088 (dit « SFDR » ou « Disclosures » du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers.
SFDR Level II	Le règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission du 6 avril 2022 complétant le règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation précisant les détails du contenu et de la présentation des informations au regard du principe de « ne pas causer de préjudice significatif », précisant le contenu, les méthodologies et la présentation des informations relatives aux indicateurs de durabilité et aux incidences négatives sur la durabilité, ainsi que le contenu et la présentation des informations relatives à la promotion des caractéristiques environnementales ou sociales et des objectifs d'investissement durable dans les documents pré-contractuels, sur les sites web et dans les rapports périodiques.
SICAV	Société d'Investissement à Capital Variable.
Stock Connect	Le Shanghai-Hong Kong Stock Connect et le Shenzhen-Hong Kong Stock Connect (ensemble « les programmes China-Hong Kong Stock Connect »), les programmes d'accès mutuel aux marchés via lesquels les investisseurs étrangers peuvent négocier des titres sélectionnés cotés sur la Bourse de Shanghai (« SSE ») et la Bourse de Shenzhen (« SZSE »), respectivement, par le biais de la Bourse de Hong Kong (« SEHK ») et de la chambre de compensation de Hong Kong.
Compartiment(s)	Un ou des compartiments du Fonds.
Spécificités du compartiment	Chaque fiche d'information décrivant les spécificités de chaque Compartiment dans la Partie B du présent Prospectus.

Réglementation Taxonomie	Règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 relatif à l'établissement d'un cadre visant à faciliter les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088.
Administrateur OPC	UI efa S.A. L'activité d'administration d'OPC peut être divisé en 3 fonctions principales : la fonction de registre, la fonction de calcul et de comptabilité de la Valeur Liquidative et la fonction de communication avec la clientèle.
OPCVM	Organisme de placement collectif en valeurs mobilières conforme à la directive OPCVM.
Règles relatives aux OPCVM	Ensemble de règles découlant de la directive OPCVM et tout acte, loi, règlement, circulaire ou directive contraignants en dérivant ou connexes de l'UE ou d'un pays.
USD	Dollar des États-Unis.
Ressortissant américain	<ul style="list-style-type: none"> (i) un citoyen des États-Unis d'Amérique quel que soit son lieu de résidence ou un résident des États-Unis d'Amérique quelle que soit sa citoyenneté ; (ii) un partenariat organisé ou existant en droit de tout État, territoire ou possession des États-Unis d'Amérique ; (iii) une société constituée en droit des États-Unis d'Amérique ou de tout État, territoire ou possession de ceux-ci ; ou (iv) toute succession ou fiducie soumise à la réglementation fiscale des États-Unis ; (v) toute autre personne ou entité détenant des actions ou, si elle en détenait, qui de ce fait produirait des circonstances (qu'elles affectent directement ou indirectement cette personne ou entité et qu'elles soient prises seules ou conjointement avec toute autre personne ou entité, liées ou non, ou dans toute autre circonstance) qui, de l'avis du Conseil d'administration, pourraient conduire le Fonds à encourir une responsabilité vis-à-vis de l'impôt américain ou à subir tout autre désavantage pécuniaire, juridique ou administratif que le Fonds n'aurait autrement pas encouru ou subi.
Date d'évaluation	Un jour au cours duquel la Valeur liquidative par action de chaque Catégorie sera déterminée.

1. INTRODUCTION

Piquemal Houghton Funds (ci-après, le « **Fonds** »), tel que décrit dans le présent Prospectus, est une société d'investissement à capital variable (SICAV) établie au Grand-Duché de Luxembourg. Le Fonds présente une structure multi-compartiments offrant le choix entre plusieurs Compartiments distincts, chacun étant distingué des autres par ses caractéristiques, y compris, par exemple, une politique d'investissement spécifique ou toutes autres caractéristiques spécifiques telles que plus amplement détaillées dans les spécificités du Compartiment concerné dans la Partie B. Chaque Compartiment investit dans des valeurs mobilières et/ou d'autres actifs financiers liquides autorisés par la Partie I de la Loi relative aux fonds d'investissement transposant la Directive OPCVM.

L'objectif principal du Fonds est de fournir une gamme de Compartiments combinée à une gestion professionnelle active pour diversifier le risque d'investissement et satisfaire les besoins des investisseurs à la recherche de revenus, de conservation du capital et de croissance du capital à long terme. Chaque Compartiment est décrit dans les spécificités de chaque Compartiment en Partie B du présent Prospectus.

Le Fonds constitue une seule entité juridique mais les actifs de chaque Compartiment sont séparés de ceux des autres Compartiments. Cela signifie que les actifs de chaque Compartiment seront investis pour les Actionnaires du Compartiment correspondant et que les actifs d'un Compartiment spécifique sont exclusivement responsables des passifs, engagements et obligations de ce Compartiment.

Comme dans tout investissement, le Fonds ne peut garantir une performance future et il ne peut y avoir aucune certitude que les objectifs d'investissement des différents Compartiments du Fonds seront atteints.

La Devise de référence des Compartiments est indiquée dans les spécificités de chaque Compartiment (section « Objectifs et politique d'investissement ») à la Partie B du présent Prospectus.

Le Conseil d'administration peut décider à tout moment de créer de nouveaux Compartiments. Lors de l'ouverture de ces Compartiments supplémentaires, le Prospectus en vigueur sera adapté en conséquence.

Le Prospectus est conforme au Règlement sur les indices de référence.

Comme indiqué également dans les Statuts, le Conseil d'administration peut :

- limiter ou empêcher la propriété des actions du Fonds par toute personne physique ou morale ;
- limiter la détention des actions du Fonds par toute personne physique ou morale afin d'éviter la violation de lois et règlements d'un pays et/ou de règlements officiels ou d'éviter que la participation en question induise des dettes fiscales ou d'autres désavantages financiers, qu'il n'aurait autrement pas encourus ou n'encourrait pas.

Les actions ne seront notamment pas offertes ou vendues par le Fonds à des Ressortissants américains.

Étant donné que la définition susmentionnée de « Ressortissant américain » diffère du règlement S de la loi U.S. Securities Act de 1933, le Conseil d'administration du Fonds, nonobstant le fait que cette personne ou entité puisse relever de l'une des catégories mentionnées ci-dessus, est habilité à déterminer, au cas par cas, si la propriété des actions ou la sollicitation pour la propriété des actions viole ou non une quelconque loi sur les valeurs mobilières des États-Unis d'Amérique ou de tout État ou autre territoire de ceux-ci.

2. LA SOCIÉTÉ

Le Fonds a été constitué pour une période illimitée au Grand-Duché de Luxembourg le 23 octobre 2020 en tant que société anonyme en vertu de la loi sur les sociétés et est organisé en tant que SICAV en vertu de la partie I de la Loi relative aux fonds d'investissement. À ce titre, le Fonds est inscrit sur la liste officielle des organismes de placement collectif tenue par la CSSF. Il est constitué pour une durée indéterminée à compter de sa date de la constitution.

Le siège social de la Société est sis 33A Avenue John F. Kennedy, L-1855 Luxembourg.

La Devise de référence du Fonds est l'Euro.

Le capital du Fonds sera à tout moment égal à la valeur des actifs de tous les Compartiments du Fonds.

Le capital minimum du Fonds doit être au moins égal à 1 25 000 EUR (un million deux cent cinquante mille euros) et doit être atteint dans un délai de six (6) mois suivant l'autorisation du Fonds. Aux fins de la détermination du capital du Fonds, les actifs attribuables à chaque Compartiment, s'ils ne sont pas exprimés en Euro, seront convertis en Euro au taux de change alors en vigueur à Luxembourg. Si le capital du Fonds devient inférieur à deux tiers du minimum légal, le Conseil d'administration devra soumettre la question de la dissolution du Fonds à l'assemblée générale des Actionnaires. L'assemblée se tient sans quorum et les décisions sont prises à la majorité simple. Si le capital devient inférieur au quart du minimum légal, une décision de dissolution du Fonds peut être prise par des Actionnaires représentant le quart des actions présentes. Chacune de ces assemblées doit être convoquée au plus tard dans les quarante (40) jours à compter du jour où il apparaît que le capital est devenu inférieur aux deux tiers ou au quart du minimum, selon le cas.

Les Statuts du Fonds ont été publiés au *Recueil électronique des sociétés et associations* (le « **RESA** ») le 6 novembre 2020 et le Fonds est inscrit au registre du commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B 248.311.

L'exercice financier du Fonds commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Les assemblées générales des actionnaires se tiennent annuellement à Luxembourg, au siège social de la SICAV ou en tout autre lieu précisé dans l'avis de convocation. Cette Assemblée générale se tiendra dans les six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice précédent. La première Assemblée générale se tiendra en 2022. D'autres assemblées d'actionnaires pourront se tenir aux lieux et heures éventuellement précisés dans les avis de convocation respectifs qui seront publiés/envoyés conformément aux dispositions de la Loi sur les sociétés. Les résolutions concernant les intérêts des Actionnaires du Fonds seront prises en assemblée générale et les résolutions concernant les droits particuliers des Actionnaires d'un Compartiment spécifique pourront être prises par l'assemblée générale de ce Compartiment.

3. LA SOCIÉTÉ DE GESTION

Le Conseil d'administration du Fonds a désigné Piquemal Houghton Investments S.A.S. comme Société de gestion en vertu d'un Contrat de services de la société de gestion conclu le 23 octobre 2020, qui a pris effet à cette même date. Le Contrat de services de la société de gestion est d'une durée indéterminée et peut être résilié par l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis écrit de quatre-vingt-dix (90) jours.

La Société de gestion est immatriculée sous le numéro GP20000010 au registre du commerce de France.

La Société de gestion est réglementée en France par le AMF et autorisée en tant que société de gestion d'OPCVM conformément à la Directive OPCVM.

La liste des fonds gérés par la Société de gestion est disponible sur le site internet : www.piquemal-houghton.com

La Société de gestion assure au quotidien, sous le contrôle du Conseil d'administration, la gestion des placements, l'administration et la commercialisation de tous les Compartiments conformément à la Directive OPCVM et à la Loi relative aux fonds d'investissement. La Société de gestion s'assure également de la conformité du Fonds aux restrictions d'investissement et est responsable de la mise en œuvre des stratégies et de la politique d'investissement du Fonds. La Société de gestion rend compte aux Administrateurs et informe sans délai chaque Administrateur de tout non-respect par la Société des restrictions d'investissement.

Sous réserve des conditions énoncées par la Directive OPCVM et la Loi relative aux fonds d'investissement, la Société de gestion est autorisée à déléguer sous sa responsabilité et son contrôle, avec le consentement et le contrôle du Conseil d'administration, une partie ou la totalité de ses fonctions et devoirs à des tiers.

La Société de gestion a délégué les fonctions d'administration à l'Administrateur OPC.

Pour la gestion des investissements des Compartiments, la Société de gestion peut, à ses propres frais et sous son contrôle et sa supervision, nommer un ou plusieurs gestionnaires pour assurer la gestion quotidienne des actifs de certains Compartiments. La Société de gestion peut en outre, dans les mêmes conditions, nommer des conseillers en investissements pour fournir des informations, des recommandations et des recherches en investissements concernant des investissements potentiels et existants.

La politique de rémunération de la Société de gestion s'inscrit et promeut une gestion saine et efficace du risque et n'encourage pas une prise de risque qui serait incompatible avec le profil de risque, les règles ou les documents constitutifs du Fonds.

La politique de rémunération reflète les objectifs de la Société de gestion en matière de bonne gouvernance d'entreprise ainsi que de création de valeur durable et à long terme pour les Actionnaires et est conforme à l'article 111 ter, paragraphe (1) point b) de la Loi relative aux fonds d'investissement, selon lequel la politique de rémunération est conforme à la stratégie économique, aux objectifs, aux valeurs et aux intérêts de la Société de gestion, du Fonds et des Actionnaires et comprend des mesures visant à éviter les conflits d'intérêts.

La politique de rémunération a été conçue et mise en œuvre de manière à :

- favoriser activement la réalisation de la stratégie et des objectifs de la Société de gestion ;
- soutenir la compétitivité de la Société de gestion sur les marchés sur lesquels elle intervient ;
- être en mesure d'attirer, de développer et de fidéliser des collaborateurs performants et motivés ; et
- traiter toute situation de conflit d'intérêts. A cet effet, la Société de gestion a mis en place et maintient une politique de gestion adéquate des conflits d'intérêts.

Les employés de la Société de gestion se voient offrir un package de rémunération compétitif et aligné sur le marché, faisant des salaires fixes une composante importante de leur package total. En outre, l'évaluation de la performance peut être fixée dans un cadre pluriannuel adapté à la période de détention recommandée aux Actionnaires afin de s'assurer que le processus d'évaluation soit basé sur la performance à long terme du Fonds et ses risques d'investissement et que le paiement effectif des composantes de la rémunération liées à la performance puisse être étalé sur la même période. Les composantes fixe et variable de la rémunération totale sont correctement équilibrées et les composantes fixes de la rémunération représentent une proportion suffisamment élevée de la rémunération totale pour permettre le fonctionnement d'une politique entièrement flexible sur les composantes variables, y compris la possibilité de ne payer aucune composante variable de la rémunération.

La Société de gestion respecte les principes de rémunération décrits ci-dessus d'une manière et dans la mesure appropriée à sa taille, à son organisation interne et à la nature, la portée et la complexité de ses activités.

Les principes de la politique de rémunération sont régulièrement revus et adaptés aux évolutions du cadre réglementaire. La politique de rémunération a été approuvée par le Conseil d'administration de la Société de gestion.

Les détails de la politique de rémunération mise à jour, y compris, mais sans s'y limiter, une description de la manière dont la rémunération et les avantages sont calculés, les identités des personnes responsables de l'attribution de la rémunération et des avantages, y compris la composition du comité de rémunération, lorsqu'un tel comité existe, sont disponibles sur le site internet suivant : www.piquemal-houghton.com. Une copie papier de la politique de rémunération sera disponible gratuitement sur demande.

En rémunération de ses prestations, la Société de gestion a le droit de percevoir des commissions de gestion, d'administration, de distribution et de performance telles qu'indiquées dans les spécificités de chaque Compartiment (section « Frais ») de la Partie B du présent Prospectus.

Les tiers auxquels la Société de gestion a délégué peuvent recevoir leurs rémunérations directement du Fonds (sur les actifs du Compartiment concerné), ces rémunérations n'étant dans ce cas pas incluses dans les commissions dues à la Société de gestion.

La Société de gestion ne sera tenue responsable d'aucune réclamation, dommage, dépense, perte ou responsabilité découlant de quelque manière que ce soit du Contrat de services de la Société de gestion ou en rapport avec celui-ci, sauf dans la mesure où la réclamation, le dommage, la dépense, la perte ou la responsabilité résulte directement de la fraude, de la faute intentionnelle ou de la négligence de la Société de gestion.

Tant le Fonds que la Société de gestion peuvent résilier le Contrat de services de la Société de gestion moyennant un préavis de trois (3) mois.

4. OBJECTIFS ET POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

4.1 Objectifs d'investissement du Fonds

L'objectif d'investissement de chaque Compartiment est de fournir aux investisseurs l'opportunité d'obtenir une croissance du capital à long terme et/ou une conservation du capital en investissant dans des actifs au sein de chacun des Compartiments.

Les actifs des Compartiments seront investis conformément à l'objectif et à la politique d'investissement de chaque Compartiment, tel que décrit dans les spécificités de chaque Compartiment (section « Objectifs et politique d'investissement ») à la Partie B du présent Prospectus.

L'objectif et la politique d'investissement de chaque Compartiment du Fonds sont déterminés par le Conseil d'administration, après prise en compte des facteurs politiques, économiques, financiers et monétaires prévalant sur les marchés sélectionnés.

Tout en s'efforçant d'atteindre les objectifs d'investissement, le Conseil d'administration ne peut garantir la mesure dans laquelle ces objectifs seront atteints. La valeur des actions et les revenus qui en découlent peuvent augmenter comme diminuer et les investisseurs peuvent ne pas réaliser la valeur de leur investissement initial. Les fluctuations des taux de change entre devises peuvent également faire diminuer ou augmenter la valeur des actions.

La Société de gestion prend toutes les décisions de gestion pour chaque Compartiment, en tenant compte des risques découlant des facteurs de durabilité au sens du SFDR. La Société de gestion et/ou le(s) Gestionnaire(s) d'investissement (le cas échéant) prennent en compte(s) les risques de durabilité, comme indiqué dans la section « Facteurs de risque » lors de la prise de décisions d'investissement ainsi que de manière continue pendant la gestion d'un investissement existant. Les critères environnementaux (E), sociaux (S) et de gouvernance (G) (collectivement « ESG ») constituent les trois piliers de l'analyse extra-financière lors de la prise de telles décisions d'investissement. En outre, la société de gestion n'a pas l'intention de prendre en compte les impacts négatifs des décisions d'investissement sur la durabilité dans les facteurs de durabilité, car les données pertinentes nécessaires pour déterminer et pondérer les impacts négatifs sur la durabilité ne sont pas encore disponibles sur le marché dans une mesure suffisante et dans la qualité requise.

Le règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission du 6 avril 2022 (« SFDR niveau II ») complétant le règlement SFDR en ce qui concerne les normes techniques de réglementation précisant les détails du contenu et de la présentation des informations en relation avec le principe de « ne pas causer de préjudice significatif », en précisant le contenu, les méthodologies et la présentation des informations en ce qui concerne les indicateurs de durabilité et les incidences négatives sur la durabilité, et le contenu et la présentation des informations relatives à la promotion des caractéristiques environnementales ou sociales et des objectifs d'investissement durable dans les documents précontractuels, sur les sites web et dans les rapports périodiques, les informations sur les caractéristiques environnementales ou sociales et/ou les objectifs durables des Compartiments, sont disponibles dans la Partie B du présent Prospectus.

Sauf mention contraire dans les spécificités du Compartiment figurant dans la Partie B du présent Prospectus, les dispositions suivantes s'appliquent aux Compartiments.

4.2 Politique d'investissement et restrictions du Fonds

- I. Dans le cas où le Fonds comprend plusieurs Compartiments, chaque Compartiment est considéré comme un OPCVM distinct aux fins des objectifs, de la politique et des restrictions d'investissement du Fonds.
- II. 1. Le Fonds peut investir, pour chaque Compartiment, dans un ou plusieurs des instruments suivants :
 - a) Valeurs mobilières et instruments du marché monétaire admis ou négociés sur un marché réglementé ; à cet effet, un marché réglementé est tout marché d'instruments financiers au sens de la directive 2004/39/CE du Parlement Européen et du Conseil du 21 avril 2004 ;
 - b) Valeurs mobilières et instruments du marché monétaire négociés sur un autre marché d'un État membre de l'Union européenne et d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen qui n'est pas un État membre de l'Union européenne dans les limites de ses dispositions et de ses actes connexes (« **État membre** »), qui est réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public ;
 - c) Valeurs mobilières et instruments du marché monétaire admis à la cote officielle d'une bourse de valeurs d'un État qui ne fait pas partie de l'Union Européenne ou négociés sur un autre marché d'un État qui ne fait pas partie de l'Union Européenne, réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public et établi dans un pays d'Europe, d'Amérique, d'Asie, d'Afrique ou d'Océanie ;
 - d) Valeurs mobilières et instruments du marché monétaire nouvellement émis, sous réserve que :
 - les conditions d'émission comportent l'engagement que la demande d'admission à la cote officielle d'une bourse de valeurs ou à un autre marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public ou aux marchés tels que définis aux paragraphes a), b), c) ci-dessus soit introduite ;
 - sous réserve que cette admission soit obtenue dans l'année suivant l'émission ;
 - e) Parts d'OPCVM agréés conformément à la Directive OPCVM et/ou d'autres organismes de placement collectif (l'« OPC ») au sens des premier et deuxième tirets de l'article 1er, paragraphe (2) points a) et b) de la Directive OPCVM, qu'ils soient établis ou non dans un État membre, à condition que :
 - ces autres OPC soient autorisés en vertu d'une législation qui prévoit qu'ils sont soumis à une surveillance considérée par la Commission de Surveillance du Secteur Financier (« CSSF ») comme équivalente à celle prévue par la législation communautaire de l'UE, et que la coopération entre les autorités soit suffisamment garantie,
 - le niveau de protection des porteurs de parts de ces autres OPC soit équivalent à celui prévu pour les porteurs de parts d'un OPCVM, et en particulier que les règles relatives à la ségrégation des actifs, aux emprunts, aux prêts et aux ventes à découvert de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire soient équivalentes aux exigences de la Directive OPCVM,
 - l'activité de ces autres OPC fassent l'objet de rapports semestriels et annuels permettant une évaluation de l'actif et du passif, des résultats et des opérations de la période considérée,
 - pas plus de 10 % des actifs de l'OPCVM ou des autres OPC, dont l'acquisition est envisagée, peuvent, selon leurs documents constitutifs, être investis globalement dans des parts d'autres OPCVM ou d'autres OPC ;

- f) les dépôts auprès d'établissements de crédit remboursables sur demande ou assortis d'un droit de retrait et d'une échéance inférieure ou égale à 12 mois, à condition que l'établissement de crédit ait son siège statutaire dans un État membre ou, si le siège statutaire de l'établissement de crédit est situé dans un pays tiers, soit soumis à des règles prudentielles considérées par la CSSF comme équivalentes à celles prévues par le droit communautaire de l'UE ;
- g) les instruments financiers dérivés, y compris les instruments équivalents à règlement en espèces, négociés sur un marché réglementé visé aux points a), b) et c) ci-dessus, et/ou les instruments financiers dérivés négociés de gré à gré (« instruments dérivés de gré à gré », étant un contrat dérivé dont l'exécution n'a pas lieu sur un marché réglementé au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 14), de la directive 2004/39/CE ou sur un marché d'un pays tiers considéré comme équivalent à un marché réglementé conformément à l'article 2bis du règlement 648/2012 du 4 juillet 2012 relatif aux instruments dérivés de gré à gré, aux contreparties centrales et aux référentiels centraux), à condition que :
- le sous-jacent consiste en instruments relevant du présent paragraphe II. du point 4.2., en indices financiers, en taux d'intérêt, en taux de change ou en devises, dans lesquels chaque Compartiment peut effectuer des placements conformément à ses objectifs d'investissement ;
 - les contreparties aux transactions sur instruments dérivés de gré à gré sont des établissements soumis à une surveillance prudentielle et appartenant aux catégories approuvées par la CSSF ; et
 - les instruments dérivés de gré à gré fassent l'objet d'une évaluation fiable et vérifiable sur une base journalière et puissent, à l'initiative du Fonds, être vendus, liquidés ou clôturés par une transaction symétrique, à tout moment et à leur juste valeur ;
- h) les instruments du marché monétaire autres que ceux négociés sur un marché réglementé et qui relèvent de l'article 1er de la Loi relative aux fonds d'investissement, si l'émission ou l'émetteur de ces instruments sont eux-mêmes réglementés aux fins de protéger les investisseurs et l'épargne, et pour autant que ces instruments soient :
- émis ou garantis par une autorité centrale, régionale ou locale ou par une banque centrale d'un État membre, de la Banque centrale européenne, de l'Union européenne ou de la Banque européenne d'investissement, d'un État non membre ou, dans le cas d'un État fédéral, par un des membres composant la fédération, ou par un organisme international public auquel appartiennent un ou plusieurs États membres ; ou
 - émis par un organisme dont des titres sont négociés sur des marchés réglementés visés aux sous-paragraphe a), b) ou c) ci-dessus ; ou
 - émis ou garantis par un établissement soumis à une surveillance prudentielle, selon des critères définis par le droit communautaire de l'UE, ou par un établissement qui est soumis et qui se conforme à des règles prudentielles considérées par la CSSF comme au moins aussi strictes que celles prévues par le droit communautaire de l'UE ; ou
 - émis par d'autres organismes appartenant aux catégories agréées par la CSSF pour autant que les investissements dans ces instruments fassent l'objet d'une protection de l'investisseur équivalente à celle prévue au premier, deuxième ou troisième alinéa du présent alinéa et pour autant que l'émetteur soit une société dont le capital et les réserves s'élèvent au moins à dix millions d'euros (EUR 10.000.000) et qui présente et publie ses comptes annuels conformément à la quatrième directive 78/660/CEE, soit une entité qui, au sein d'un groupe de sociétés dont une ou plusieurs sociétés cotées, est dédiée au financement du groupe ou soit une entité qui est dédiée au financement de véhicules de titrisation bénéficiant d'une ligne de liquidité bancaire.

2. Toutefois :

- a) Le Fonds n'investira pas, pour chaque Compartiment, plus de 10 % de ses actifs dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire autres que ceux visés au paragraphe 1 du présent chapitre 4.2.II. ci-dessus ;
- b) le Fonds n'acquerra, pour chaque Compartiment, ni métaux précieux, ni certificats les représentant.

III. Le Fonds, pour chaque Compartiment, peut acquérir des biens meubles et immeubles, ce qui est essentiel à la poursuite directe de son activité.

IV. Les placements dans des actifs liquides accessoires à court terme, tels que les liquidités détenues en comptes courants auprès d'une banque accessible à tout moment (c'est-à-dire les dépôts bancaires à vue) ne peuvent pas dépasser 20 % de l'actif net du Fonds, pour chaque Compartiment. Dans l'intérêt supérieur des Actionnaires, chaque Compartiment peut détenir, à titre temporaire, jusqu'à un maximum de 100 % de ses actifs en dépôts bancaires à vue pendant une période strictement nécessaire lorsque, en raison de conditions de marché exceptionnellement défavorables, des circonstances le justifient et lorsque cette violation est justifiée au regard des intérêts des investisseurs.

- V.
- a) (i) Le Fonds, pour chaque Compartiment, ne peut investir plus de 10 % des actifs d'un quelconque Compartiment dans des Valeurs mobilières ou des Instruments du marché monétaire émis par une même entité.
 - (ii) Le Fonds ne peut investir, pour chaque Compartiment, plus de 20 % de ses actifs dans des dépôts auprès d'une même entité. Le risque de contrepartie de chaque Compartiment dans une transaction sur instruments dérivés de gré à gré ne peut excéder 10 % de ses actifs lorsque la contrepartie est un établissement de crédit visé au paragraphe II. f) ou 5 % de ses actifs dans les autres cas.
 - b) La valeur totale des Valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire détenus par le Fonds pour chaque Compartiment auprès des émetteurs dans chacun desquels il investit plus de 5 % de ses actifs ne peut dépasser 40 % de la valeur de ses actifs de chaque Compartiment. Cette limite ne s'applique pas aux dépôts et aux transactions sur instruments dérivés de gré à gré effectués avec des établissements financiers soumis à une surveillance prudentielle.

Nonobstant les limites individuelles fixées au paragraphe a), le Fonds s'interdit, pour chaque Compartiment, de combiner lorsque cela conduit à investir plus de 20 % de ses actifs dans une même entité, l'une des conditions suivantes :

- des investissements dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire émis par cette entité ;
 - des dépôts effectués auprès de cette entité ; ou
 - les expositions découlant d'opérations sur dérivés négociés de gré à gré avec cet organisme.
- c) La limite de 10 % fixée au point a) i) ci-dessus peut être de 35 % maximum si les valeurs mobilières ou les instruments du marché monétaire sont émis ou garantis par un État membre, par ses autorités publiques locales, par un État non membre ou par des organismes publics internationaux dont font partie un ou plusieurs États membres.

- d) La limite de 10 % fixée à l'alinéa a) i) peut être d'un maximum de 25 % pour les obligations garanties telles que définies à l'article 3, paragraphe 1, de la directive (UE) 2019/2162 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 relative à l'émission d'obligations garanties et à la surveillance publique des obligations garanties et modifiant les directives 2009/65/CE et 2014/59/UE (ci-après dénommée « directive (UE) 2019/2162 »), et pour certaines obligations, lorsque celles-ci sont émises avant le 8 juillet 2022 par un établissement de crédit qui a son siège statutaire dans un État membre et qui est légalement soumis à une surveillance spéciale des autorités publiques destinée à protéger les détenteurs d'obligations. En particulier, les sommes découlant de l'émission de ces obligations émises avant le 8 juillet 2022 doivent être investies, conformément à la législation, dans des actifs qui, durant toute la période de validité des obligations, peuvent couvrir les créances qui en résultent et qui, en cas de faillite de l'émetteur, seraient utilisés en priorité pour le remboursement du principal et le paiement des intérêts courus.

Si le Fonds d'un Compartiment investit plus de 5 % de ses actifs dans les obligations visées au présent alinéa et émises par un seul émetteur, la valeur totale de ces investissements ne peut dépasser 80 % de la valeur des actifs du Compartiment.

- e) Les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire évoqués aux paragraphes c) et d) ne sont pas pris en compte pour le calcul de la limite de 40 % mentionnée au paragraphe b).

Les limites prévues aux sous-paragraphes a), b), c) et d) ne peuvent être combinées, de sorte que les investissements dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire émis par une même entité, dans des dépôts ou des instruments dérivés effectués avec cette entité et effectués conformément aux paragraphes a), b), c) et d) ne peuvent dépasser au total 35 % des actifs de chaque Compartiment.

Les sociétés qui font partie du même groupe pour les besoins de l'établissement des comptes consolidés, tels que définis conformément à la directive 83/349/CEE ou conformément aux règles comptables internationales reconnues, sont considérées comme une seule entité pour le calcul des limites prévues au présent paragraphe V.

Le Fonds peut investir cumulativement jusqu'à 20 % des actifs d'un Compartiment en valeurs mobilières et instruments du marché monétaire au sein du même groupe.

- VI. a) Sans préjudice des limites prévues au paragraphe VIII., les limites prévues au paragraphe V. sont portées à un maximum de 20 % pour les investissements dans des actions et/ou des titres de créance émis par une même entité lorsque, selon les documents constitutifs du Fonds, l'objectif de la politique d'investissement d'un Compartiment est de reproduire la composition d'un indice de titres de créance donné qui est reconnu par la CSSF sur la base suivante :
- la composition de l'indice est suffisamment diversifiée ;
 - l'indice constitue un étalon représentatif du marché auquel il se réfère ;
 - l'indice est publié de manière appropriée.
- b) La limite prévue au paragraphe a) est portée à 35 % lorsque cela s'avère justifié par des conditions exceptionnelles sur les marchés, notamment sur des marchés réglementés où certaines valeurs mobilières ou certains instruments du marché monétaire sont largement dominants. L'investissement jusqu'à cette limite n'est permis que pour un seul émetteur.

- VII. **Nonobstant les limites prévues au paragraphe V., chaque Compartiment est autorisé à investir conformément au principe de la répartition des risques jusqu'à 100 % de ses actifs dans différentes valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État membre, une ou plusieurs de ses autorités locales, par tout autre État membre de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) ou des organismes internationaux publics dont un ou plusieurs États membres de l'Union européenne font partie, à condition que (i) ces titres fassent partie d'au moins six (6) émissions différentes et (ii) les titres d'une seule émission ne représentent pas plus de 30 % des actifs totaux du Compartiment.**
- VIII. a) Le Fonds ne peut nullement acquérir d'actions assorties de droits de vote, qui lui permettraient d'exercer une influence significative sur la gestion de l'organisme d'émission.
- b) Par ailleurs, le Fonds ne peut acquérir plus de :
- 10 % d'actions sans droit de vote d'un même émetteur ;
 - 10 % de titres de créance d'un même émetteur ;
 - 25 % de parts d'un même OPCVM et/ou autre OPC au sens de l'article 2 (2) de la Loi relative aux fonds d'investissement ;
 - 10 % d'instruments du marché monétaire d'un même émetteur.
- Les limites fixées aux deuxième, troisième et quatrième tirets peuvent ne pas être respectées au moment de l'acquisition si, à ce moment-là, le montant brut des obligations ou des instruments du marché monétaire, ou le montant net des instruments en circulation, ne peut être calculé.
- c) Il est dérogé aux dispositions des paragraphes a) et b) en ce qui concerne :
- les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État membre ou ses autorités locales ;
 - valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État non membre de l'Union Européenne ;
 - valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis par une entité publique internationale à laquelle un ou plusieurs États membres de l'Union Européenne sont adhérents ;
 - les actions détenues par le Fonds dans le capital d'une société d'un État tiers à l'Union Européenne investissant ses actifs essentiellement en titres d'émetteurs ayant leur siège statutaire dans cet État lorsque, en vertu de la législation de celui-ci, une telle participation constitue pour le Fonds, pour chaque Compartiment, la seule possibilité d'investir en titres d'émetteurs de cet État à condition que la politique d'investissement de la société de l'État non membre de l'Union Européenne respecte les limites prévues aux paragraphes V., VIII. et IX. En cas de dépassement des limites fixées aux paragraphes V et IX, les paragraphes XI a) et b) s'appliquent mutatis mutandis ;
 - les actions détenues par une ou plusieurs sociétés d'investissement dans le capital de sociétés filiales exerçant une activité de gestion, de conseil ou de commercialisation dans le pays d'établissement de la filiale, en ce qui concerne le rachat de parts à la demande des porteurs exclusivement pour son compte ou pour leur compte.
- IX. a) Le Fonds peut acquérir les parts d'OPCVM et/ou d'autres OPC visés au paragraphe II. e), à condition qu'au plus 20 % des actifs d'un Compartiment soient investis dans les parts d'un même OPCVM ou autre OPC.
- Pour les besoins de l'application de cette limite d'investissement, chaque compartiment d'un même OPC à compartiments multiples est à considérer comme un émetteur distinct à condition que le principe de ségrégation des obligations des différents compartiments à l'égard des tiers soit assuré.

- b) Les investissements réalisés dans des parts d'OPC autres que les OPCVM ne peuvent dépasser, au total, 30 % des actifs de chaque Compartiment.

Lorsqu'un Compartiment a acquis des parts d'OPCVM et/ou d'autres OPC, les actifs des OPCVM ou autres OPC concernés ne doivent pas être combinés aux fins des limites prévues au paragraphe V.

- c) Lorsqu'un Compartiment investit dans des parts d'autres OPCVM et/ou d'autres OPC qui sont gérés, directement ou par délégation, par la même société de gestion ou par toute autre société avec laquelle la société de gestion est liée par une gestion ou un contrôle commun, ou par une participation directe ou indirecte importante, cette société de gestion ou autre société ne peut pas prélever de commissions de souscription ou de rachat en raison de l'investissement par la Société dans les parts de ces autres OPCVM et/ou OPC.

Le Fonds de chaque Compartiment qui investit une partie substantielle de ses actifs dans d'autres OPCVM et/ou d'autres OPC indiquera dans ce Prospectus le niveau maximal des frais de gestion qui peuvent être facturés à la fois à l'OPCVM lui-même et aux autres OPCVM et/ou autres OPC dans lesquels il a l'intention d'investir.

Par dérogation aux restrictions précédentes, le Fonds a le droit d'adopter des stratégies maître-nourricier de manière à investir au moins 85 % des actifs nets d'un Compartiment dans un seul OPCVM en parfaite conformité avec les dispositions de la Loi relative aux fonds d'investissement.

- X. 1. La Société de gestion applique un processus de gestion des risques qui lui permet de surveiller et de mesurer à tout moment le risque des positions et leur contribution au profil de risque global du portefeuille. En particulier, elle ne doit pas se fonder exclusivement ou mécaniquement sur des notations de crédit émises par des agences de notation de crédit au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b) du règlement (UE) n° 1060/2009 du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit pour évaluer la qualité de crédit des actifs du Fonds.

L'Administrateur OPC du Fonds emploie un processus pour une évaluation précise et indépendante de la valeur des instruments dérivés de gré à gré.

2. Le Fonds est également autorisé, pour chaque Compartiment, à employer des techniques et instruments relatifs aux valeurs mobilières et instruments du marché monétaire aux conditions et dans les limites fixées par la Loi relative aux fonds d'investissement, à condition que de telles techniques et instruments soient utilisés aux fins de gestion efficace de portefeuille. Lorsque ces opérations concernent l'utilisation d'instruments dérivés, ces conditions et limites sont conformes aux dispositions prévues par la Loi relative aux fonds d'investissement.

En aucun cas ces opérations ne doivent amener le Fonds, pour chaque Compartiment, à s'écarter de ses objectifs d'investissement tels que définis dans le présent Prospectus.

3. Le Fonds s'assure, pour chaque Compartiment, que l'exposition globale relative aux instruments dérivés n'excède pas les actifs du Compartiment concerné.

L'exposition est calculée en tenant compte de la valeur courante des actifs sous-jacents, du risque de contrepartie, des évolutions prévisibles du marché et du temps disponible pour liquider les positions. Il en est de même des alinéas suivants.

Lorsque le Fonds investit dans des instruments financiers dérivés, l'exposition aux actifs sous-jacents ne peut excéder au total les limites d'investissement fixées au paragraphe V ci-dessus. Lorsque le Fonds investit dans des instruments financiers dérivés fondés sur un indice, il n'est pas nécessaire de combiner ces investissements aux limites fixées au paragraphe V.

Lorsqu'une valeur mobilière ou un instrument du marché monétaire incorpore un instrument dérivé, ce dernier doit être pris en compte pour satisfaire aux exigences du présent paragraphe X.

L'exposition globale peut être calculée au moyen de l'approche de la valeur en risque (« **Approche de la VaR** ») ou de l'approche par les engagements (« **Approche par les engagements** »), telle que décrite pour chaque Compartiment dans la Partie B du présent Prospectus.

L'objectif de l'Approche de la VaR est la quantification de la perte potentielle maximale qui pourrait survenir sur un intervalle de temps donné dans des conditions normales de marché et à un niveau de confiance donné. Un niveau de confiance de 99 % avec un horizon de temps d'un mois est prévu par la Loi relative aux fonds d'investissement.

Les limites de la VaR sont fixées selon une approche absolue ou relative :

- *Approche de la VaR Absolue* : L'approche de la VaR absolue est généralement appropriée en l'absence de portefeuille de référence ou de benchmark identifiable, par exemple avec les fonds à rendement absolu. Selon l'approche en VaR absolue, une limite est définie en pourcentage de la Valeur liquidative du Fonds. La limite en VaR absolue d'un fonds doit être fixée à ou inférieure à 20 % de sa Valeur liquidative ;
- *Approche de la VaR relative* : L'approche de la VaR relative est utilisée pour les fonds pour lesquels un indice de référence en VaR reflétant la stratégie d'investissement poursuivie est défini. Selon l'approche de la VaR relative, une limite est définie comme un multiple de la VaR d'un indice ou d'un portefeuille de référence. La limite de la VaR relative d'un fonds doit être fixée à deux fois la VaR de l'indice de référence de la VaR du fonds ou en deçà de celle-ci.

L'approche par les engagements prévoit la conversion des instruments financiers dérivés en positions équivalentes dans les actifs sous-jacents de ces dérivés. En calculant l'exposition globale, les méthodologies et les principes relatifs aux accords de compensation et de couverture peuvent être respectés, de même que l'utilisation de techniques de gestion efficace de portefeuille.

Sauf description différente pour chaque Compartiment de la Partie B, chaque Compartiment s'assurera que son exposition globale aux instruments financiers dérivés calculée selon une Approche VaR n'excède pas (i) 200 % du portefeuille de référence/indice de référence (VaR relative) ou (ii) 20 % de l'actif total (VaR absolue) ou que l'exposition globale calculée sur la base d'un engagement n'excède pas 100 % de ses actifs totaux.

Afin d'assurer la conformité aux dispositions ci-dessus, la Société de gestion appliquera toute circulaire ou réglementation pertinente émise par la CSSF ou toute autorité européenne autorisée à émettre une réglementation ou des normes techniques connexes.

- XI.
- a) Le Fonds n'a pas besoin, pour chaque Compartiment, de se conformer aux limites prévues au chapitre 5 de la Loi relative aux fonds d'investissement lors de l'exercice de droits de souscription afférents à des valeurs mobilières ou à des instruments du marché monétaire qui font partie de ses actifs. Tout en veillant au respect du principe de la répartition des risques, les Compartiments nouvellement créés peuvent déroger aux paragraphes V., VI., VII. et IX. pendant une période de six (6) mois suivant la date de leur agrément.
 - b) Si les limites visées au paragraphe XI. a) sont dépassées pour des raisons indépendantes de la volonté du Fonds ou à la suite de l'exercice de droits de souscription, il doit adopter comme objectif prioritaire pour ses opérations commerciales de remédier à cette situation, en tenant dûment compte de l'intérêt de ses Actionnaires.

XII. 1. La Société de gestion ne peut pas emprunter pour le compte du Fonds.

Toutefois, le Fonds pourra acquérir des devises par le biais d'un crédit adossé pour chaque Compartiment.

2. Par dérogation au paragraphe XII.1., le Fonds peut emprunter à condition qu'un tel emprunt soit :

- a) à titre temporaire et ne représentant pas plus de 10 % de son actif ;
- b) pour permettre l'acquisition de biens immobiliers essentiels à la poursuite directe de son activité et ne représentant pas plus de 10 % de son actif.

Les emprunts au titre des points XII. 2. a) et b) ne pourront pas dépasser pas 15 % de son actif au total.

XIII. Un Compartiment peut, sous réserve des conditions prévues par les Statuts et le présent Prospectus, souscrire, acquérir et/ou détenir des titres à émettre ou émis par un ou plusieurs Compartiments du Fonds à la condition que :

- le Compartiment cible n'investisse pas, à son tour, dans le Compartiment ayant investi dans ce Compartiment cible ;
- pas plus de 10 % des actifs du Compartiment cible dont l'acquisition est envisagée peuvent, conformément aux Statuts, être investis globalement en actions/parts d'autres Compartiments cibles du même fonds ; et
- les droits de vote, le cas échéant, attachés aux titres concernés, sont suspendus aussi longtemps qu'ils sont détenus par le Compartiment concerné et sans préjudice du traitement approprié dans les comptes et les rapports périodiques ; et
- en tout état de cause, aussi longtemps que ces titres sont détenus par le Fonds, leur valeur ne sera pas prise en considération dans le calcul des actifs du Fonds aux fins de vérifier le seuil minimum des actifs imposés par la Loi relative aux fonds d'investissement ; et
- il n'y a pas de duplication des commissions de gestion/souscription ou de rachat entre celles au niveau du Compartiment du Fonds ayant investi dans le Compartiment cible, et ce Compartiment cible.

4.3 Opérations de prêts de titres, mises en pension et prises en pension et swaps de rendement total.

Le Fonds n'est pas autorisé à investir dans des techniques de gestion efficace de portefeuille, y compris des opérations de mise en pension, des opérations de prêts de titres, des opérations d'achat-revente ou de vente-rachat et des opérations de prêt avec appel de marge, ou des swaps de rendement total, sauf indication contraire dans les spécificités du Compartiment dans la Partie B du Prospectus.

Dans le cas où le Conseil d'administration du Fonds déciderait après la date du présent Prospectus qu'un Compartiment peut conclure l'une quelconque des transactions ci-dessus ou des swaps de rendement total et avant une telle opération, le Prospectus sera modifié en conséquence afin de refléter ce changement dans la politique d'investissement du Compartiment concerné et de se conformer aux dispositions de la Circulaire CSSF 14/592 relative aux directives de l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF) sur les ETF et autres émissions d'OPCVM et du règlement (UE) 2015/2365 du 25 novembre 2015 relatif à la transparence des opérations de financement sur titres et de la réutilisation.

4.4 Contrats sur instruments dérivés de gré à gré présentant des caractéristiques similaires à celles d'un swap de rendement total (TRS).

Avant de conclure des instruments financiers dérivés de gré à gré présentant les mêmes caractéristiques que les swaps de rendement total, le Fonds devra préalablement respecter les exigences d'information suivantes dans son Prospectus :

- informations sur la stratégie sous-jacente et la composition du portefeuille d'investissement ou de l'indice ;
- informations sur la/les contrepartie(s) des transactions ;
- une description du risque de défaut de la contrepartie et de l'effet sur les rendements des investisseurs ;
- la mesure dans laquelle la contrepartie assume un pouvoir discrétionnaire sur la composition ou la gestion du portefeuille d'investissement du Fonds ou sur le sous-jacent des instruments financiers dérivés, et si l'approbation de la contrepartie est requise dans le cadre d'une opération du portefeuille d'investissement de la Société ; et
- l'identification de la contrepartie considérée comme un gestionnaire d'investissement.

4.5 Gestion du collatéral pour les opérations sur instruments financiers dérivés de gré à gré et techniques de gestion efficace de portefeuille

A la date du présent prospectus, le Fonds n'a pas l'intention d'investir dans des opérations sur instruments financiers dérivés de gré à gré (sauf à des fins de couverture de change uniquement) et techniques de gestion efficace de portefeuille et ne conclut donc aucun contrat de collatéral afin de réduire l'exposition inhérente au risque de contrepartie. En cas de conclusion d'opérations sur instruments financiers dérivés de gré à gré et de techniques de gestion efficace de portefeuille, le Fonds devra s'assurer au préalable que toutes les garanties utilisées pour réduire l'exposition au risque de contrepartie respectent notamment à tout moment les critères suivants :

- a) Liquidité – toute garantie reçue autre que des espèces doit être très liquide et négociée sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation pratiquant des tarifs transparents pour qu'elle puisse être vendue rapidement à un prix proche de l'évaluation préalable à la vente. Les garanties reçues doivent également être conformes aux dispositions de l'article 56 de la directive OPCVM.
- b) Évaluation – les garanties reçues doivent être évaluées au moins quotidiennement et les actifs dont le prix est très volatil ne doivent pas être acceptés en tant que garantie à moins que des décotes (haircuts) suffisamment prudentes ne soient appliquées.
- c) Qualité de crédit de l'émetteur – les garanties reçues doivent être de haute qualité.
- d) Corrélation – les garanties reçues par le Compartiment doivent être émises par une entité dépendant de la contrepartie et ne devant pas présenter une corrélation élevée avec la performance de la contrepartie.

- e) Diversification des garanties (concentration des actifs) – les garanties doivent être suffisamment diversifiées en termes de pays, de marchés et d'émetteurs. Les critères de diversification suffisante en termes de concentration des émetteurs sont considérés comme respectés si le Compartiment reçoit d'une contrepartie d'opérations de gestion efficace de portefeuille et de dérivés financiers de gré à gré un panier de garanties avec une exposition maximale à un émetteur donné de 20 % de la valeur liquidative du Compartiment. Lorsque le Fonds est exposé à différentes contreparties, les différents paniers de sûretés doivent être agrégés pour calculer la limite de 20 % d'exposition à un seul émetteur. Par dérogation au présent sous-paragraphe, le Fonds peut être entièrement garanti au moyen de différentes valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État membre, une ou plusieurs de ses autorités locales, un pays tiers ou un organisme international public auquel appartiennent un ou plusieurs États membres. Un tel OPCVM doit recevoir des titres d'au moins six (6) émissions différentes, mais les titres d'une même émission ne doivent pas représenter plus de 30 % de la valeur liquidative du Fonds. Si le Fonds a l'intention d'être pleinement garanti au moyen de titres émis ou garantis par un État membre, il convient de le signaler dans le présent Prospectus. Le Fonds doit également identifier les États membres, les collectivités locales ou les organismes publics internationaux émettant ou garantissant des titres qu'il peut accepter en garantie pour plus de 20 % de sa valeur liquidative.
- f) Les garanties en espèces et les garanties en espèces réinvesties peuvent être soumises à des risques de change, de taux, de contrepartie et de crédit, opérationnels et juridiques. Les risques liés à la gestion des sûretés, tels que les risques opérationnels et juridiques, doivent être identifiés, gérés et atténués par le processus de gestion des risques de la Société de gestion.
- g) En cas de transfert de propriété, la garantie reçue doit être détenue par la Banque dépositaire. Pour les autres types de contrats de garantie, la garantie peut être détenue par un dépositaire tiers qui est soumis à une surveillance prudentielle et qui n'est pas lié au fournisseur de la garantie.
- h) Les garanties reçues doivent pouvoir être pleinement appliquées par le Fonds à tout moment sans référence à la contrepartie ou sans son approbation.
- i) Les garanties autres qu'en espèces reçues ne doivent pas être vendues, réinvesties ou données en nantissement.
- j) Les garanties en espèces reçues doivent être uniquement :
- placées en dépôt auprès d'entités prescrites à l'article 50 de la Directive OPCVM ;
 - investies dans des obligations d'État de haute qualité ;
 - utilisées pour les besoins des opérations de prise en pension à condition que les opérations soient effectuées avec des établissements de crédit soumis à une surveillance prudentielle et que le Fonds soit en mesure de rappeler à tout moment le montant total des liquidités sur une base courue ;
 - investies dans des fonds monétaires à court terme.

Les garanties en espèces réinvesties doivent être diversifiées conformément aux exigences de diversification applicables aux garanties autres qu'en espèces.

Le cas échéant, le Fonds mettra en place une politique de décote adaptée à chaque classe d'actifs reçus en garantie ; et lors de l'élaboration de la politique de décote, le Fonds tiendra compte des caractéristiques des actifs tels que la solvabilité ou la volatilité des prix, ainsi que des résultats des tests de résistance. Le Fonds s'assurera que cette politique est documentée et justifiera chaque décision d'appliquer une décote spécifique ou de ne pas appliquer de décote à une certaine classe d'actifs.

5. FACTEURS DE RISQUE

Les investissements de chaque Compartiment sont soumis aux fluctuations du marché et aux risques inhérents aux investissements en valeurs mobilières et autres actifs éligibles. Rien ne garantit que l'objectif de rendement de l'investissement sera atteint. La valeur des investissements et les revenus qu'ils génèrent peuvent fluctuer à la hausse comme à la baisse, et il se peut que les investisseurs ne récupèrent pas leur investissement initial. Un investissement peut également être affecté par un changement de la réglementation en matière de contrôle des changes, la législation fiscale, les retenues à la source et les politiques économiques ou monétaires.

Les risques inhérents aux différents Compartiments dépendent de leur objectif et de leur politique d'investissement, c'est-à-dire entre autres les marchés investis, les investissements détenus en portefeuille, etc.

Les investisseurs doivent être conscients des risques inhérents aux instruments ou objectifs d'investissement suivants. La liste ci-dessous vise à décrire les principaux risques inhérents à l'investissement dans le Fonds et elle n'est pas exhaustive. Ces risques peuvent être pertinents ou non en fonction de la politique d'investissement de chaque Compartiment. En cas de doute, l'investisseur est invité à demander conseil à son ou ses conseillers juridiques, fiscaux ou financiers.

Risque de marché

Le risque de marché est le risque général qui accompagne tout investissement que la valeur d'un investissement donné change de manière préjudiciable aux intérêts d'un portefeuille.

Le risque de marché est particulièrement élevé pour les investissements en actions (et instruments de capitaux propres similaires).

Le risque qu'une ou plusieurs entreprises se replient ou n'augmentent pas leurs profits financiers peut avoir un impact négatif sur la performance du portefeuille global à un moment donné.

Risques liés aux actions

La valeur de tous les Compartiments qui investissent dans des actions et des titres liés à des actions sera affectée par des changements économiques, politiques, du marché et spécifiques à l'émetteur. De tels changements peuvent affecter négativement les titres, quelle que soit la performance spécifique de l'entreprise. En outre, différents secteurs, marchés financiers et valeurs mobilières peuvent réagir différemment à ces changements. Ces fluctuations de la valeur du Compartiment sont souvent exacerbées à court terme également. Le risque qu'une ou plusieurs sociétés du portefeuille d'un Compartiment baissent ou ne progressent pas peut affecter négativement la performance globale du portefeuille au cours d'une période donnée.

Risques associés aux sociétés de moyenne capitalisation

Les Compartiments du Fonds peuvent investir une partie limitée de leurs actifs en titres de sociétés de moyenne capitalisation, s'exposant ainsi à des risques plus importants que s'ils avaient investi dans des titres de sociétés plus grandes ou plus établies. Les titres de sociétés de moyenne capitalisation peuvent être significativement moins liquides et plus volatiles que ceux de sociétés à plus forte capitalisation boursière.

Risques associés aux Sociétés à petite capitalisation

L'investissement dans des sociétés à petite capitalisation offre la possibilité de rendements plus élevés mais peut également impliquer un degré de risque plus élevé, en raison de risques plus élevés de défaillance ou de faillite et en raison d'un volume plus réduit de titres cotés et des mouvements plus accentués qu'il implique.

Risques liés aux valeurs mobilières et instruments du marché monétaire nouvellement émis

Les investissements dans des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire nouvellement émis tels que les introductions en bourse (« IPO ») peuvent entraîner un risque de volatilité plus importante des prix de ces actifs en raison de facteurs tels que l'absence d'un marché public existant, les transactions non saisonnières, le nombre limité de titres pouvant être négociés, le manque d'informations sur l'émetteur et la détention potentiellement à court terme de ces actifs par les Compartiments.

Risque de taux d'intérêt

Le risque de taux d'intérêt implique le risque que, lorsque les taux d'intérêt diminuent, la valeur de marché des titres à revenu fixe ait tendance à augmenter. En revanche, lorsque les taux d'intérêt augmentent, la valeur de marché des titres à revenu fixe tend à baisser. Les titres à revenu fixe à long terme auront normalement plus de volatilité des prix à cause de ce risque que les titres à revenu fixe à court terme. Une hausse des taux d'intérêt peut généralement diminuer la valeur des investissements des Compartiments. Le Compartiment sera géré activement pour atténuer le risque de marché, mais il n'est pas garanti qu'il puisse atteindre son objectif à une période donnée.

Risque de crédit

Le risque de crédit se définit comme le risque qu'un émetteur d'une obligation (ou d'instruments du marché monétaire similaires) détenue par le Fonds manque à ses obligations de payer les intérêts et de rembourser le principal et que le Fonds ne recouvre pas son investissement.

Risque de contrepartie

Les Compartiments sont exposés au risque qu'une contrepartie (y compris, par exemple, la Banque dépositaire et/ou les courtiers compensateurs) ne puisse exécuter les opérations, que ce soit en raison de sa propre insolvabilité ou de celle d'autres personnes, de sa faillite, de son illiquidité du marché, de ses perturbations ou d'autres causes, et qu'elles résultent de raisons systémiques ou autres.

Risque opérationnel

Risque de perte résultant de l'inadéquation de processus internes ou de défaillances de systèmes, d'erreurs humaines ou d'événements extérieurs.

Risque de change

Le risque de change implique le risque que la valeur d'un investissement libellé dans des devises autres que la Devise de référence d'un Compartiment soit affectée favorablement ou défavorablement par les fluctuations des taux de change. Le risque de change implique également le risque que la valeur d'une catégorie d'actions libellée dans une devise autre que la Devise de référence soit affectée favorablement ou défavorablement par les fluctuations des taux de change.

Risque de liquidité

Il existe un risque que le Fonds ne soit pas en mesure de payer le produit des rachats dans la période indiquée dans le Prospectus, en raison de conditions de marché inhabituelles, d'un volume exceptionnellement élevé de demandes de rachats ou d'autres raisons.

Risque d'évaluation

Certains Compartiments peuvent détenir des participations pour lesquelles des cours ou cotations de marché ne sont pas disponibles ou représentatives, ou qui ne sont pas cotées, sont cotées ou sont négociées sur une bourse ou un marché réglementé. En outre, dans certaines circonstances, les investissements peuvent devenir moins liquides ou illiquides. Ces investissements seront évalués à leur valeur probable de réalisation estimée avec prudence et en toute bonne foi par le Conseil d'administration au moyen de toute méthode d'évaluation approuvée par le Conseil d'administration. Ces investissements sont par nature difficiles à évaluer et font l'objet d'une incertitude substantielle.

Rien ne garantit que les estimations résultant du processus d'évaluation refléteront les prix réels de vente ou de liquidation des investissements.

Risque lié aux instruments financiers dérivés

Les Compartiments peuvent s'engager, dans les limites fixées dans leur politique d'investissement respective et les restrictions légales d'investissement, dans différentes stratégies de portefeuille impliquant l'utilisation d'instruments dérivés à des fins d'investissement, de couverture ou de gestion efficace de portefeuille.

L'utilisation de tels instruments dérivés peut ou non atteindre l'objectif visé et comporte des risques supplémentaires inhérents à ces instruments et techniques.

Dans le cas où ces opérations ont pour objet de couvrir, l'existence d'un lien direct entre elles et les actifs à couvrir est nécessaire, ce qui signifie en principe que le volume des opérations effectuées dans une devise ou un marché donné ne peut dépasser la valeur totale des actifs libellés dans cette devise, investis sur ce marché ou la durée pour laquelle les actifs du portefeuille sont détenus. En principe, de telles opérations ne comportent aucun risque de marché supplémentaire. Les risques supplémentaires sont donc limités aux risques spécifiques aux dérivés.

Dans le cas où ces opérations ont pour objet de négocier, les actifs détenus en portefeuille ne garantissent pas nécessairement le dérivé. Par conséquent, le Compartiment est essentiellement exposé à un risque de marché supplémentaire en cas de souscription d'options ou de positions courtes à terme/futures (c'est-à-dire que le sous-jacent doit être fourni/acheté à l'exercice/l'échéance du contrat).

En outre, le Compartiment encourt des risques dérivés spécifiques amplifiés par la structure de levier de ces produits (par exemple, volatilité du sous-jacent, risque de contrepartie en cas de gré à gré, liquidité du marché, etc.).

Risque lié aux marchés émergents

Les investisseurs sont invités à noter que certains Compartiments peuvent investir sur des marchés moins développés ou émergents, comme décrit dans les spécificités des Compartiments dans la Partie B du présent Prospectus. Investir dans les marchés émergents peut présenter un risque plus élevé que dans les marchés développés.

Les marchés des valeurs mobilières des marchés moins développés ou émergents sont généralement plus petits, moins développés, moins liquides et plus volatils que les marchés des valeurs mobilières des marchés développés. Le risque de fluctuations importantes de la Valeur liquidative et de suspension des rachats dans ces Compartiments peut être plus élevé que pour les Compartiments investissant dans les principaux marchés. En outre, il peut exister un risque plus élevé que d'habitude d'instabilité politique, économique, sociale et religieuse et d'évolutions défavorables des réglementations et lois gouvernementales sur les marchés moins développés ou émergents, ce qui pourrait affecter les investissements dans ces pays. Les actifs des Compartiments investissant sur ces marchés, ainsi que les revenus tirés du Compartiment, peuvent également être affectés défavorablement par les fluctuations des taux de change et la réglementation fiscale et, par conséquent, la Valeur liquidative des actions de ces Compartiments peut être soumise à une volatilité importante. Certains de ces marchés peuvent ne pas être soumis à des normes et pratiques comptables, d'audit et d'information financière comparables à

celles des pays plus développés et les marchés des valeurs mobilières de ces marchés peuvent être soumis à une fermeture inattendue. En outre, il peut y avoir moins de supervision gouvernementale, de réglementation juridique et de lois et procédures fiscales moins bien définies que dans les pays dont les marchés des valeurs mobilières sont plus développés.

En outre, les systèmes de règlement sur les marchés émergents peuvent être moins bien organisés que sur les marchés développés. Il peut donc exister un risque que le règlement soit retardé et que des espèces ou des titres des Compartiments concernés soient menacés en raison de défaillances ou de défauts des systèmes. En particulier, la pratique du marché peut exiger que le paiement soit effectué avant la réception du titre, qui est acheté ou que la livraison d'un titre soit effectuée avant la réception du paiement. Dans de tels cas, le défaut d'un courtier ou d'une banque (la « Contrepartie ») par laquelle la transaction en question est effectuée peut entraîner une perte pour les Compartiments investissant dans des titres des marchés émergents.

Le Fonds cherchera, dans la mesure du possible, à utiliser des Contreparties dont la situation financière est telle que ce risque est réduit. Toutefois, il ne peut y avoir aucune certitude que le Fonds parviendra à éliminer ce risque pour les Compartiments, en particulier parce que les contreparties opérant sur les marchés émergents manquent fréquemment de la substance ou des ressources financières de celles des pays développés.

Il peut également y avoir un risque qu'en raison des incertitudes liées au fonctionnement des systèmes de règlement sur les marchés individuels, des réclamations concurrentes puissent survenir concernant les titres détenus par ou devant être transférés aux Compartiments. En outre, les systèmes de rémunération peuvent être inexistantes, limités ou inadéquats pour répondre aux réclamations du Fonds dans l'un de ces événements.

Restrictions d'investissement relatives aux techniques et instruments visant à couvrir les risques de change

Chaque Compartiment peut avoir recours à des instruments en vue de couvrir les variations de change. Ces instruments comprennent les ventes de contrats de change à terme, les ventes de contrats à terme sur devises, les achats d'options de vente sur devises ainsi que les ventes d'options d'achat sur devises. Par ailleurs, le Fonds peut conclure pour chaque Compartiment des contrats d'échange de devises dans le cadre d'opérations de gré à gré avec des établissements de premier plan spécialisés dans ce type d'opérations.

Titres étrangers

Les activités d'investissement d'un Compartiment relatives à des titres étrangers peuvent impliquer de nombreux risques résultant des fluctuations du marché et des devises, des évolutions politiques et économiques défavorables futures, de l'imposition éventuelle de restrictions sur le rapatriement de devises ou d'autres lois ou restrictions gouvernementales, de la moindre disponibilité de l'information publique concernant les émetteurs et du manque de normes uniformes en matière de comptabilité, d'audit et d'information financière ou d'autres pratiques et exigences réglementaires comparables à celles applicables aux entreprises au domicile de l'investisseur. En outre, les titres émis par des entreprises ou des gouvernements dans certains pays peuvent être illiquides et présentent une volatilité des prix plus élevée et, en ce qui concerne certains pays, il existe une possibilité d'expropriation, de nationalisation, de restrictions du contrôle des changes, de taxation des confiscateurs et de limitations de l'utilisation ou de la suppression des fonds ou autres actifs d'un Compartiment, y compris la retenue des dividendes.

Certains titres détenus par un Compartiment peuvent être soumis à des impôts gouvernementaux qui pourraient réduire le rendement de ces titres, et la fluctuation des taux de change des devises étrangères peut affecter le prix des titres d'un Compartiment et la hausse ou la dépréciation des investissements. Certains types d'investissements peuvent entraîner des dépenses de conversion de devises et des dépenses de garde plus élevées.

La capacité d'un Compartiment à investir dans des titres de sociétés ou de gouvernements de certains pays peut être limitée ou, dans certains cas, interdite. En conséquence, des positions plus importantes des actifs d'un Compartiment peuvent être investies dans les pays où de telles limitations n'existent pas. En outre, les politiques établies par les gouvernements de certains pays peuvent avoir une incidence négative sur les investissements d'un Compartiment et sur la capacité d'un Compartiment à atteindre son objectif d'investissement.

Risque des catégories couvertes

Chaque Compartiment peut effectuer des opérations de couverture de change concernant une certaine Catégorie d'actions (« Catégorie d'actions couverte »). Les Catégories d'actions couvertes sont conçues pour (i) minimiser les fluctuations des taux de change entre la devise de la Catégorie d'actions couverte et la Devise de référence du Compartiment ou (ii) réduire les fluctuations des taux de change entre la devise de la Catégorie d'actions couverte et d'autres devises importantes dans le portefeuille du Compartiment.

La couverture sera mise en œuvre pour réduire les fluctuations des taux de change si la Devise de référence du Compartiment ou d'autres devises importantes dans le Compartiment (« devise(s) de référence ») diminue ou augmente en valeur par rapport à la devise couverte. La stratégie de couverture utilisée cherchera à réduire autant que possible l'exposition des Catégories d'actions couvertes et aucune assurance ne peut être donnée que l'objectif de couverture sera atteint. Dans le cas d'un flux net en provenance ou à destination d'une Catégorie d'actions couverte, la couverture ne peut être ajustée et prise en compte dans la valeur liquidative de la Catégorie d'actions couverte jusqu'au jour ouvrable suivant la Date d'évaluation à laquelle l'instruction a été acceptée. Ce risque pour les détenteurs d'une Catégorie d'actions couverte peut être atténué en utilisant l'une quelconque des techniques et instruments de gestion efficace de portefeuille (y compris les options de change et les contrats à terme sur devises, les contrats à terme sur devises, les options d'achat écrites et les options de vente achetées sur devises et les swaps de devises), dans les conditions et limites imposées par l'autorité de surveillance financière luxembourgeoise. Les investisseurs doivent être conscients que la stratégie de couverture peut considérablement empêcher les Actionnaires de la Catégorie d'actions couverte concernée de bénéficier de toute augmentation potentielle de la valeur de la Catégorie d'actions couverte exprimée dans la ou les Devises de référence, si la devise de la Catégorie d'actions couverte décroît par rapport à la ou aux Devises de référence.

En outre, les Actionnaires de la Catégorie d'actions couverte peuvent être exposés à des fluctuations de la valeur liquidative par Action reflétant les gains/pertes sur et les coûts des instruments financiers concernés. Les gains/pertes sur et les coûts des instruments financiers concernés reviendront uniquement à la Catégorie d'actions couverte concernée. Tous les instruments financiers utilisés pour mettre en œuvre de telles stratégies de couverture concernant une ou plusieurs Catégories d'un Compartiment seront des actifs et/ou passifs de ce Compartiment dans son ensemble, mais seront imputables à la ou aux Catégorie(s) concernée(s) et les gains/pertes sur et les coûts des instruments financiers concernés reviendront uniquement à la Catégorie concernée. Toutefois, en raison de l'absence de responsabilités séparées entre les Catégories du même Compartiment, les coûts qui sont principalement imputables à une Catégorie spécifique peuvent être in fine imputés au Compartiment dans son ensemble. Un risque de change d'une Catégorie ne peut être combiné ou compensé par celui d'une autre Catégorie d'un Compartiment. Le risque de change des actifs attribuables à une Catégorie ne peut pas être alloué à d'autres Catégories. Aucun effet de levier intentionnel ne devrait résulter des opérations de couverture de change d'une Catégorie, bien que la couverture puisse dépasser 100 % pendant de courtes périodes entre les instructions de rachat et l'exécution de l'opération de couverture.

Les catégories d'actions qui sont des Catégories d'actions couvertes seront indiquées de la sorte dans chaque Compartiment.

Risque de dépositaire

Les actifs détenus par le Fonds sont conservés pour compte du Fonds par un dépositaire également réglementé par la CSSF. Le Dépositaire peut confier la garde des actifs du Fonds à des sous-dépositaires des marchés sur lesquels le Fonds investit. La Loi relative aux fonds d'investissement prévoit que la responsabilité du Dépositaire ne sera pas affectée par le fait qu'il a confié les actifs du Fonds à des tiers. La CSSF exige que le Dépositaire s'assure de la séparation juridique des actifs non monétaires conservés et que des registres soient tenus qui identifient clairement la nature et le montant de tous les actifs conservés, la propriété de chaque actif et la localisation des documents de propriété de cet actif.

Lorsque le Dépositaire engage un sous-dépositaire, la CSSF exige que le Dépositaire s'assure que le sous-dépositaire respecte ces normes et que la responsabilité du Dépositaire ne soit pas affectée par le fait qu'il ait confié tout ou partie des actifs du Fonds à un sous-dépositaire.

Toutefois, certains pays ont des règles différentes en ce qui concerne la propriété et la garde des actifs en général et la reconnaissance des intérêts d'un bénéficiaire effectif tel qu'un Compartiment. Il existe un risque qu'en cas d'insolvabilité du Dépositaire ou du sous-dépositaire, la propriété effective des actifs du Compartiment concerné ne soit pas reconnue à l'étranger et que les créanciers du Dépositaire ou du sous-dépositaire puissent faire appel aux actifs du Compartiment. Dans les pays où la propriété effective du Compartiment concerné est finalement reconnue, le Compartiment peut souffrir d'un retard dans la récupération de ses actifs, en attendant la résolution de la procédure d'insolvabilité ou de faillite concernée.

En ce qui concerne les actifs de trésorerie, la position générale est que tous les comptes de trésorerie seront désignés à l'ordre du Dépositaire au profit du Compartiment concerné. Toutefois, en raison du caractère fongible des liquidités, elles seront inscrites au bilan de la banque auprès de laquelle ces comptes de trésorerie sont tenus (qu'il s'agisse d'un sous-dépositaire ou d'une banque tierce) et ne seront pas protégées contre la faillite de cette banque. Un Compartiment courra donc un risque d'exposition à une telle banque. Sous réserve de toute garantie ou assurance gouvernementale applicable en ce qui concerne les dépôts bancaires ou les dépôts en espèces, lorsqu'un sous-dépositaire ou une banque tierce détient des actifs en espèces et devient par la suite insolvable, le Compartiment sera tenu de prouver la dette comme les autres créanciers chirographaires. Le Compartiment surveillera en permanence son exposition à ces actifs de trésorerie.

Effet des retraits importants

Des retraits importants par des Actionnaires dans un court délai pourraient nécessiter la liquidation des positions plus rapidement que ce qui serait autrement souhaitable, ce qui pourrait affecter négativement la valeur des actifs du Fonds. La réduction des actifs du Fonds en résultant pourrait rendre plus difficile la génération d'un taux de rendement positif ou la récupération de pertes en raison d'une base de capitaux propres réduite.

Risque de suspension de marché

Les interventions sur un marché peuvent être interrompues ou suspendues en raison des conditions de marché, de dysfonctionnements techniques qui empêchent le traitement des opérations ou en application des règles de ce marché. En cas d'interruption ou de suspension des interventions sur un marché, le Compartiment ne pourra pas vendre les titres négociés sur ce marché avant que les opérations ne reprennent. Par ailleurs, les interventions sur les titres d'un émetteur donné peuvent être suspendues par un marché en raison de circonstances liées à cet émetteur. Si les négociations sur un titre donné sont interrompues ou suspendues, le Compartiment ne sera pas en mesure de vendre ce titre avant la reprise des négociations.

Risque politique

La valeur des actifs du Fonds peut être affectée par des incertitudes telles que des évolutions politiques, des changements dans les politiques gouvernementales, la fiscalité, des restrictions en matière de rapatriement de devises et des restrictions sur les investissements étrangers dans certains des pays dans lesquels le Fonds peut investir.

Conditions économiques générales

Le succès de toute activité d'investissement est influencé par les conditions économiques générales, ce qui peut affecter le niveau et la volatilité des taux d'intérêt ainsi que l'étendue et le calendrier de la participation des investisseurs sur les marchés, tant pour les titres sensibles aux actions que pour les titres sensibles aux taux d'intérêt. Une volatilité ou une illiquidité inattendue des marchés sur lesquels le Fonds détient directement ou indirectement des positions pourrait nuire à la capacité du Fonds à exercer son activité et pourrait lui faire subir des pertes.

Risque de durabilité

Le risque de durabilité, défini dans l'article 2 du règlement SFDR comme un événement ou une condition ESG qui, s'il se produit, pourrait avoir un impact négatif réel ou potentiel sur la valeur de l'investissement. Les événements qui peuvent être responsables d'un impact négatif sur le rendement de chaque sous-fonds résultent de facteurs ESG.

6. COMPARTIMENTS ET ACTIONS DE LA SOCIÉTÉ

Conformément aux Statuts, le Conseil d'administration a le pouvoir de créer et d'émettre plusieurs Compartiments différents, dont les caractéristiques peuvent différer des Compartiments alors existants, comme décrit dans la Fiche d'information des Compartiments en Partie B du présent Prospectus.

Les Administrateurs conservent pour chaque Compartiment un ensemble distinct d'actifs. Comme entre les Actionnaires, chaque ensemble d'actifs est investi au bénéfice exclusif du Compartiment concerné. A l'égard des tiers, notamment à l'égard des créanciers du Fonds, chaque Compartiment est exclusivement responsable de tous les passifs qui lui sont attribuables.

En vertu des Statuts, le Conseil d'administration a également le pouvoir de créer et d'émettre au sein de chaque Compartiment plusieurs Catégories d'actions différentes au sein de chaque Compartiment, dont les caractéristiques peuvent différer des Catégories existantes.

Les différences entre les Catégories peuvent concerner, entre autres, le prix de souscription initial par action, la Devise de référence de la Catégorie, les types d'investisseurs éligibles à l'investissement, la fréquence de souscription et de rachat, la structure de frais applicable à chacune d'entre elles, la politique de distribution ou toutes autres caractéristiques que le Conseil d'administration peut, à sa discrétion, déterminer.

Les actions seront en principe librement cessibles aux investisseurs respectant les critères d'éligibilité de la Catégorie concernée et à condition que les actions ne soient ni acquises ni détenues par ou pour le compte d'une personne en violation de la loi ou des exigences d'un pays ou d'une autorité gouvernementale ou réglementaire, ou qui pourraient entraîner une imposition défavorable ou d'autres conséquences pécuniaires pour le Fonds, y compris l'obligation de s'enregistrer en vertu de toutes lois ou exigences relatives aux titres ou investissements ou similaires d'un pays ou d'une autorité. Le Conseil d'administration peut à cet égard exiger d'un Actionnaire qu'il fournisse les informations qu'il juge nécessaires pour déterminer s'il est le bénéficiaire effectif des actions qu'il détient.

Au sein de chaque Catégorie, le Conseil d'administration est autorisé, sans limitation et à tout moment, à émettre des actions supplémentaires à la Valeur liquidative par action respective déterminée conformément aux dispositions des Statuts, sans réserver aux Actionnaires existants un droit préférentiel ou préférentiel de souscription aux actions à émettre.

À l'émission, toutes les actions doivent être entièrement libérées. Les actions n'ont pas de valeur nominale. Chaque action donne droit à une voix, quelle que soit sa valeur liquidative et le Compartiment auquel elle se rapporte.

Les actions sont disponibles sous forme nominative et peuvent également être réglées et détenues dans des systèmes de compensation. Aucun certificat en actions ne sera émis relativement aux actions nominatives ; la propriété nominative des actions sera attestée par la confirmation de la propriété et l'inscription au registre des actions du Fonds.

Les fractions d'actions peuvent être émises jusqu'au 1/1000. Les fractions d'actions qui en résultent n'auront pas le droit de vote mais auront le droit de participer au prorata des distributions et de l'affectation du produit de la liquidation en cas de dissolution du Fonds ou en cas de résiliation du Fonds.

Dès la création d'un nouveau Compartiment et d'une nouvelle Catégorie, le Prospectus sera mis à jour en conséquence.

Le Conseil d'administration a toute latitude pour déterminer si un investisseur peut ou non investir dans une Catégorie spécifique et le Conseil d'administration est habilité à déterminer – au cas par cas – si certains investisseurs doivent ou non être considérés comme des investisseurs institutionnels.

Les spécificités de chaque Catégorie relatives aux frais et dépenses payables et à la devise de chaque Catégorie sont indiquées dans les spécificités de chaque Compartiment (section « Frais ») dans la Partie B du présent Prospectus.

7. POLITIQUE DE REVENUS

Au sein de chaque Compartiment et Catégorie d'actions, le Conseil d'administration peut décider d'émettre des actions de capitalisation et/ou de distribution.

La politique de dividende applicable à chaque Catégorie d'actions ou Compartiment est décrite plus en détail dans les spécificités de chaque Compartiment dans la Partie B du présent Prospectus.

Si un dividende est déclaré par le Fonds, il sera payé à chaque Actionnaire concerné dans la Devise de référence du Compartiment ou de la Catégorie concernée.

Les paiements de dividendes sont limités par la loi en ce sens qu'ils ne peuvent pas réduire les actifs du Fonds en dessous du capital minimum requis.

Dans le cas où un dividende est déclaré et reste non réclamé après une période de cinq (5) ans à compter de la date de la déclaration, ce dividende sera perdu et reviendra à la Catégorie ou au Compartiment pour lequel il a été déclaré.

8. VALEUR LIQUIDATIVE

La Valeur liquidative par action de chaque Catégorie sera déterminée à chaque Date d'évaluation comme indiqué dans la Fiche d'information de chaque Compartiment à la Partie B du présent Prospectus et exprimée dans la Devise de référence de la Catégorie concernée, par l'Administrateur OPC du Fonds en divisant la valeur des actifs du Compartiment pouvant être dûment attribués à cette Catégorie par le nombre d'actions alors en circulation dans la catégorie à la Date d'évaluation concernée. La Valeur liquidative par action de chaque Catégorie peut être arrondie à la hausse ou à la baisse à la troisième décimale la plus proche de la Devise de référence de cette Catégorie d'actions. La Fiche d'information de chaque Compartiment figurant dans la Partie B du présent Prospectus précise la Date d'évaluation de chaque Compartiment.

La Valeur liquidative par action sera établie en utilisant toutes les informations de tarification à la Date d'évaluation applicable. La Valeur liquidative par action sera généralement calculée le Jour ouvrable bancaire suivant immédiatement la Date d'évaluation et publiée le même jour.

Lorsqu'une Date d'évaluation tombe un jour férié sur une bourse qui est le marché principal pour une proportion significative de l'investissement des Compartiments ou est un marché pour une proportion significative de l'investissement du Compartiment ou est férié ailleurs et entrave le calcul de la juste valeur de marché des investissements des Compartiments, le Fonds peut décider qu'une Valeur liquidative ne sera pas calculée à cette Date d'évaluation.

La valeur des actifs de chaque Compartiment est déterminée comme suit :

- les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire admis à la cote officielle d'une bourse de valeurs ou négociés sur un autre marché d'un État non membre qui est réglementé, fonctionne régulièrement, est reconnu et ouvert au public sur la base du dernier cours connu ; si un même titre est coté sur différents marchés, la cotation du marché principal de ce titre sera retenue ; s'il n'y a pas de cotation pertinente ou si les cotations ne sont pas représentatives de la juste valeur, l'évaluation sera effectuée de bonne foi par le Conseil d'administration ou son délégué en vue d'établir la valeur probable de réalisation de ces titres ;
- les titres non cotés sont évalués sur la base de leur valeur probable de réalisation telle que déterminée de bonne foi par le Conseil d'administration ou son délégué ;
- Les actions ou parts d'OPCVM (y compris tout OPCVM Maître le cas échéant) ou d'autres OPC sont évaluées à la dernière valeur liquidative disponible par action ;
- les liquidités sont évaluées à leur valeur nominale augmentée des intérêts courus ;
- les instruments dérivés sont évalués à leur valeur de marché ;
- le Conseil d'administration peut ajuster la valeur de tout investissement si, compte tenu de sa devise, de sa négociabilité, des taux d'intérêt applicables, des taux de dividende anticipés, de son échéance, de sa liquidité ou de toute autre considération pertinente, il estime que cet ajustement est nécessaire pour refléter sa juste valeur ;
- si le Conseil d'administration le juge nécessaire, un investissement spécifique peut être évalué selon une méthode alternative de valorisation choisie par le Conseil d'administration.

Chaque fois qu'un taux de change est nécessaire pour déterminer la Valeur liquidative d'une Catégorie, le taux de change applicable à la Date d'évaluation concernée sera utilisé.

En outre, des provisions appropriées seront constituées pour tenir compte des frais et commissions facturés aux Compartiments et aux Catégories ainsi que des revenus courus sur les investissements.

Dans le cas où il est impossible ou incorrect de procéder à une évaluation conformément aux règles ci-dessus en raison de circonstances particulières, telles que le risque de crédit caché, le Conseil d'administration est en droit d'utiliser d'autres principes d'évaluation généralement reconnus, qui peuvent être examinés par un commissaire aux comptes, afin d'obtenir une évaluation correcte du total des actifs de chaque Compartiment.

La Valeur liquidative par action de chaque Compartiment est disponible au siège social du Fonds et dans les locaux de la Société de gestion.

Le calcul de la Valeur liquidative des actions de toute Catégorie et l'émission, le rachat et la conversion des actions de tout Compartiment peuvent être suspendus par le Conseil d'administration dans les circonstances suivantes :

- pendant toute période (autre que les congés ordinaires ou les fermetures habituelles de week-ends) au cours de laquelle un marché ou une bourse est fermé ou lorsque les négociations sur un marché ou une bourse sont restreintes ou suspendues, si ce marché ou cette bourse est le principal marché ou bourse pour une part significative des investissements du Compartiment ; ou
- pendant toute période au cours de laquelle il existe une situation d'urgence en raison de laquelle il est impossible de céder des investissements qui constituent une partie substantielle des actifs d'un Compartiment ; ou il est impossible de transférer les sommes impliquées dans l'acquisition ou la cession d'investissements à des taux de change normaux ; ou il est impossible pour le Fonds de déterminer de manière équitable la valeur de tous actifs d'un Compartiment ; ou
- lors de toute panne des moyens de communication normalement employés pour déterminer le prix d'un investissement du Compartiment ou des prix actuels sur une bourse ; ou
- lorsque, pour une raison quelconque, le prix d'un investissement détenu par le Compartiment ne peut être raisonnablement, rapidement ou précisément établi ; ou
- pendant la période au cours de laquelle la remise d'argent qui sera ou pourra être impliquée dans l'achat ou la vente d'un investissement du Compartiment ne peut, de l'avis du Conseil d'administration, être effectuée à des taux de change normaux ; ou
- suite à une éventuelle décision de liquider ou de dissoudre le Fonds ou un ou plusieurs Compartiments ; ou
- en cas de fusion, si le Conseil d'administration le juge justifié pour la protection des Actionnaires ; ou
- dans tous les autres cas où le Conseil d'administration considère qu'une suspension est dans le meilleur intérêt des Actionnaires.

La suspension du calcul de la Valeur liquidative et de l'émission, du rachat et de la conversion des actions sera notifiée via tout support de communication moderne aux Actionnaires ayant fait une demande de souscription, de rachat ou de conversion d'actions pour laquelle le calcul de la Valeur liquidative et de l'émission, du rachat et de la conversion des actions a été suspendu.

Dans le cas où un investisseur investit dans le Fonds par un intermédiaire, les bénéficiaires finaux devraient être informés que leurs droits peuvent être affectés lors du versement d'une indemnisation en cas d'erreurs sur la valeur liquidative/non-respect des règles d'investissement au niveau du Fonds.

9. ÉMISSION D' ACTIONS.

Les demandes peuvent être faites par écrit par télécopie, SWIFT ou STP adressée à l'Administrateur OPC, au Distributeur, à la Banque dépositaire, au mandataire (le « **Mandataire** »), le cas échéant, ou à tout autre intermédiaire situé dans un pays où le Fonds est commercialisé en précisant le nombre d'actions ou le montant souscrit, le nom du Compartiment et de la Catégorie, le mode de paiement et les coordonnées personnelles du souscripteur. Les ordres transmis directement à l'Administrateur OPC peuvent également être transmis par SWIFT.

Une commission de souscription calculée sur la Valeur liquidative des actions telle que spécifiée dans les spécificités de chaque Compartiment et à laquelle se rapporte la demande ainsi que dont le montant en pourcentage est indiqué pour chaque Catégorie dans les spécificités de chaque Compartiment dans la Partie B du présent Prospectus (section « Frais »), peut être facturée aux investisseurs par le Mandataire, le Distributeur, tout sous-distributeur désigné lors d'une souscription d'actions d'une Catégorie.

Le paiement du prix de souscription peut être effectué en nature, sous réserve toutefois de l'approbation préalable du Conseil d'administration. Toute Souscription en nature sera subordonnée à la confirmation par un rapport spécial du commissaire aux comptes de l'évaluation des actifs apportés. Les frais y afférents seront supportés par l'investisseur concerné.

En tout état de cause, aucune souscription ne sera acceptée et exécutée avant d'avoir procédé avec succès à tous les contrôles anti-blanchiment. Dans le cas où l'acceptation d'un ordre de souscription serait retardée en matière de lutte anti-blanchiment à la discrétion du Conseil d'administration, de la Société de gestion ou de ses délégués, un tel ordre sera exécuté sur la base de la Valeur liquidative des actions immédiatement applicable au jour de cette acceptation sans paiement d'aucun intérêt.

9.1 Période de souscription initiale

La période de souscription initiale (qui peut durer un jour) et le prix de chaque Compartiment nouvellement créé ou activé seront déterminés par le Conseil d'administration et indiqués dans les spécificités du Compartiment concerné dans la Partie B du présent Prospectus.

Les paiements au titre des souscriptions effectuées au cours de la période de souscription initiale doivent avoir été reçus dans la Devise de référence du Compartiment / de la Catégorie d'actions concerné par le Fonds dans la période indiquée dans les spécificités du Compartiment concerné dans la Partie B du présent Prospectus.

Les paiements doivent être reçus par virement électronique net de tous frais bancaires.

Le Conseil d'administration peut à tout moment décider de l'activation de toutes Catégories existantes ou nouvelles.

Lors de l'activation d'une nouvelle Catégorie dans un Compartiment, le prix par action de la nouvelle Catégorie correspondra, lors de sa création, au prix par action pendant la période de souscription initiale dans le Compartiment concerné ou à la Valeur liquidative actuelle par action dans une Catégorie existante du Compartiment concerné, sur décision du Conseil d'administration.

9.2 Souscriptions ultérieures

Après toute période de souscription initiale, le prix d'émission par action sera la Valeur liquidative par action à la Date d'évaluation applicable.

Les souscriptions reçues par l'Administrateur OPC avant l'heure limite applicable à une Date d'évaluation telle que spécifiée dans les spécificités de chaque Compartiment dans la Partie B du présent Prospectus seront traitées sur la base de la Valeur liquidative pertinente de cette Date d'évaluation. Les souscriptions reçues par l'Administrateur OPC après cette heure limite à une Date d'évaluation ou tout jour qui n'est pas une Date d'évaluation seront traitées sur la base de la Valeur liquidative de la Date d'évaluation suivante. L'investisseur supportera toutes taxes ou autres frais liés à la demande.

Toutes les actions seront attribuées immédiatement après la souscription et le paiement devra être reçu par le Fonds dans le délai tel que décrit dans les spécificités de chaque Compartiment dans la Partie B du présent Prospectus. A défaut de paiement, l'attribution d'actions en question pourra être annulée aux risques et frais de l'Actionnaire. Les paiements doivent de préférence être effectués par virement bancaire et doivent être effectués dans la Devise de référence de la Catégorie concernée ; si le paiement est effectué dans une autre devise que la Devise de référence de la Catégorie concernée, le Fonds conclura une opération d'échange aux conditions du marché et cette opération d'échange pourrait entraîner un report de l'attribution des actions.

Les paiements doivent être reçus par virement électronique net de tous les frais bancaires uniquement.

Le Conseil d'administration se réserve le droit d'accepter ou de refuser toute souscription en tout ou en partie pour quelque raison que ce soit et à sa seule discrétion. En cas de rejet d'une souscription après la Date d'évaluation applicable, les actifs seront restitués à l'investisseur au montant le plus faible entre la Valeur liquidative à la date du rejet ou le prix de souscription sans paiement d'aucun intérêt.

L'émission d'actions d'un Compartiment est suspendue chaque fois que le calcul de sa Valeur liquidative est suspendu.

9.3 Souscription initiale et détention minimale

Les catégories dédiées à des investisseurs spécifiques peuvent avoir un montant minimum de souscription et/ou de détention tel qu'indiqué dans les spécificités de chaque Compartiment dans la Partie B du Prospectus. Le Fonds peut à son gré renoncer à ce montant minimum de souscription et/ou de détention. Cela s'applique en particulier aux Actionnaires qui étalent leurs investissements dans le temps et atteignent des seuils susmentionnés dans le temps.

Si, à la suite d'un rachat, la valeur de la participation d'un Actionnaire dans une Catégorie devenait inférieure au montant minimum de participation mentionné ci-dessus, le Conseil d'administration du Fonds peut choisir de racheter la totalité de la participation de cet Actionnaire dans la Catégorie concernée. Il est prévu que de tels rachats ne soient pas mis en œuvre si la valeur des actions de l'Actionnaire tombe en dessous des limites d'investissement minimales uniquement en raison des conditions du marché. Un préavis écrit de trente (30) jours calendaires sera donné aux Actionnaires dont les actions sont rachetées afin de leur permettre de racheter suffisamment d'actions supplémentaires afin d'éviter un tel rachat obligatoire.

9.4 Cotation en bourse

Les actions de différents Compartiments et leurs Catégories peuvent, à la discrétion du Conseil d'administration du Fonds, être cotées sur les Bourses.

10. RACHAT D' ACTIONS

Un Actionnaire a le droit de demander le rachat de ses actions par le Fonds à tout moment. Les actions seront rachetées à la Valeur liquidative respective des actions de chaque Catégorie. Les ordres transmis directement à l'Administrateur OPC peuvent également être transmis par Swift.

L'attention des actionnaires est attirée sur la section 16 « Prévention du blanchiment de capitaux » ci-dessous et en particulier sur les conditions dans lesquelles le paiement du produit du rachat peut être retardé.

Les actionnaires recevront un prix par action égal à la Valeur liquidative pour la Catégorie concernée, telle que déterminée conformément aux dispositions de l'article 19 des Statuts, diminué d'une commission de rachat (le cas échéant) qui sera ponctuellement déterminée par le Conseil d'administration (voir section « Frais ») et pourra être facturée aux investisseurs par le Mandataire, le Distributeur, tout sous-distributeur désigné lors d'un rachat d'actions d'une Catégorie.

Les actionnaires qui souhaitent se faire racheter tout ou partie de leurs actions au prix de rachat à une Date d'évaluation doivent remettre à l'Administrateur OPC avant l'heure limite à une Date d'évaluation telle que spécifiée dans les spécificités du Compartiment dans la partie B du présent Prospectus, une demande écrite irrévocable de rachat sous la forme prescrite. Les demandes de rachat reçues par l'Administrateur OPC après cette heure limite déterminée à une Date d'évaluation ou à tout jour qui n'est pas une Date d'évaluation seront traitées sur la base de la Valeur liquidative de la Date d'évaluation suivante.

Toutes les demandes seront traitées dans le strict ordre dans lequel elles sont reçues et chaque rachat sera effectué à la Valeur liquidative desdites actions.

Le produit du rachat sera payé dans la Devise de référence de la Catégorie concernée. Le paiement sera effectué dans le délai indiqué dans les spécificités du Compartiment concerné dans la Partie B du présent Prospectus, après réception de la documentation adéquate.

Les investisseurs sont invités à noter que tout rachat d'actions par le Fonds aura lieu à un prix qui pourra être supérieur ou inférieur au coût d'acquisition initial de l'Actionnaire, en fonction de la valeur des actifs du Compartiment au moment du rachat.

Le paiement du prix de rachat peut être effectué en nature au choix du Conseil d'administration soit en cas de demande d'un investisseur, soit en cas d'initiative du Conseil d'administration, avec le consentement de l'(des) investisseur(s). L'allocation des actifs du Fonds au titre du rachat pour contrepartie en nature sera équitable et ne portera pas préjudice aux intérêts des autres Actionnaires du Fonds. Tout rachat pour contrepartie en nature sera subordonné à la confirmation par un rapport spécial du commissaire aux comptes de la valorisation du Fonds et des actifs du Fonds à allouer, dont les coûts seront supportés par le Fonds.

Le rachat des actions d'un Compartiment sera suspendu chaque fois que le calcul de sa Valeur liquidative sera suspendu.

Le Conseil d'administration peut décider de procéder au rachat obligatoire d'actions lorsque :

- a) les Actions sont détenues par des Actionnaires non autorisés à acheter ou détenir des Actions dans le Fonds ;
- b) en cas de liquidation ou de fusion de Compartiments ou de Catégories d'actions ;
- c) la valeur de la participation d'un Actionnaire dans une Catégorie est inférieure au montant minimum de participation applicable ;

d) dans toutes les autres circonstances que le Conseil d'administration jugera appropriées et dans l'intérêt du Fonds.

Sauf dans les cas b), c) et d) ci-dessus, le Conseil d'administration peut imposer la sanction qu'il juge juste et appropriée.

11. CONVERSION ENTRE COMPARTIMENTS/CATÉGORIES D' ACTIONS

Les actions de toute Catégorie peuvent être converties en actions de toute autre Catégorie du même Compartiment ou d'un autre Compartiment, sur instructions écrites adressées au siège social du Fonds ou au Distributeur et après approbation préalable du Conseil d'administration. Aucune commission de conversion ne sera perçue.

Les ordres de conversion reçus par l'Administrateur OPC à une Date d'évaluation antérieure à l'heure limite spécifiée dans les spécificités du Compartiment dans la Partie B du présent Prospectus seront traités sur la base de la Valeur liquidative pertinente établie à cette Date d'évaluation. Les demandes de conversion reçues par l'Administrateur OPC après une telle heure limite à une Date d'évaluation ou à tout jour qui n'est pas une Date d'évaluation seront traitées sur la base de la Valeur liquidative de la Date d'évaluation suivante. La conversion d'actions ne sera effectuée qu'à une Date d'évaluation si la Valeur liquidative des deux Catégories d'actions est calculée ce jour-là.

Le Conseil d'administration déterminera le nombre d'actions dans lequel un investisseur souhaite convertir ses actions existantes selon la formule suivante :

$$A = \frac{(B \times C)}{E} * EX$$

A = Le nombre d'actions de la nouvelle Catégorie d'actions à émettre

B = Le nombre d'actions de la Catégorie d'Actions d'origine

C = La Valeur liquidative par action de la Catégorie d'actions d'origine

E = La Valeur liquidative par action de la nouvelle Catégorie d'actions

EX : étant le taux de change au jour de la conversion en question entre la devise de la Catégorie d'actions à convertir et la devise de la Catégorie d'actions à attribuer. Si aucun taux de change n'est nécessaire, la formule sera multipliée par un (1).

Si les demandes de conversion à une Date d'évaluation quelconque dépassent 10 % de la Valeur liquidative des actions d'un Compartiment, le Fonds se réserve le droit de reporter la conversion de la partie du montant qui dépasse 10 % de la Valeur liquidative à la Date d'évaluation suivante, selon la méthode proportionnelle. A la Date d'évaluation suivante, ces demandes seront traitées en priorité à toutes demandes de conversion ultérieures. Ce report sera répété autant de fois que nécessaire jusqu'à l'exécution complète de ces demandes (y compris les demandes ultérieures). Toutefois, le retard cumulé de ces demandes de conversion ne peut excéder le temps nécessaire pour accumuler les liquidités nécessaires pour les honorer.

La conversion d'actions d'un Compartiment est suspendue chaque fois que le calcul de sa Valeur liquidative est suspendu.

12. OUTILS DE GESTION DE LIQUIDITE

12.1 Prélèvement anti-dilution

Afin de protéger les intérêts des Actionnaires et d'atténuer les effets de dilution potentiels sur la Valeur nette d'inventaire du Compartiment concerné résultant des opérations de souscription et de rachat, la Société de gestion peut mettre en place un prélèvement anti-dilution (le « **PAD** »).

Le PAD s'applique aux ordres de souscription et/ou de rachat et est versée dans les actifs du Compartiment concerné. L'objectif du PAD est de garantir que les coûts de liquidité supportés par le Compartiment à la suite de ces opérations soient pris en charge par les Actionnaires dont les souscriptions ou les rachats donnent lieu à ces coûts, plutôt que par les Actionnaires existants et/ou restants.

Le PAD peut refléter les coûts estimés liés à l'achat ou à la vente d'actifs nécessaires pour satisfaire les demandes de souscription ou de rachat, y compris les coûts de transaction explicites et, le cas échéant, les coûts implicites tels que les écarts entre cours acheteur et cours vendeur ou l'impact sur le marché.

La Société de gestion peut appliquer le PAD lorsque, à la Date d'évaluation, le montant net cumulé des transactions sur les Actions d'un Compartiment donné dépasse 10% de la Valeur nette d'inventaire dudit Compartiment.

Lorsque ce seuil est dépassé :

- en cas de souscriptions nettes, la commission anti-dilution peut être facturée aux investisseurs souscripteurs ;
- en cas de rachats nets, la commission anti-dilution peut être déduite du produit du rachat payable aux investisseurs procédant au rachat.

La commission anti-dilution à appliquer ne devrait pas dépasser 2,5% des ordres de souscription ou de rachat. Toutefois, la Société de gestion peut décider de dépasser cette limite ou toute autre limite fixée dans les fiches d'information du Compartiment dans des circonstances exceptionnelles (telles que, sans s'y limiter, une volatilité accrue des marchés) afin de protéger les intérêts des Actionnaires. Un examen périodique des conditions de marché sera effectué afin de s'assurer que la taxe anti-dilution reflète de manière appropriée les coûts de liquidité estimés et garantit un traitement équitable des actionnaires.

Tout montant perçu au titre de l'application de la taxe anti-dilution sera intégralement affecté au Compartiment concerné.

La décision d'appliquer une taxe anti-dilution et la détermination de son niveau seront prises par la Société de gestion conformément à son cadre de gestion du risque de liquidité et aux exigences réglementaires applicables.

12.2 Prolongation des délais de préavis

En cas de circonstances exceptionnelles, de tensions sur les marchés ou d'activité inhabituelle en matière de rachats, dans le cadre de la gestion de la liquidité de chaque Compartiment, la Société de gestion peut décider de prolonger les délais de préavis (ci-après dénommés « **délai de préavis prolongé** »). Les Délais de préavis prolongés peuvent être mis en place à titre temporaire afin de protéger les Actionnaires, lorsque l'exécution immédiate des ordres de rachat pourrait nuire à leur traitement équitable et égalitaire ou à la situation globale de liquidité du Compartiment.

L'instauration d'un Délai de préavis prolongé entraîne l'exécution des ordres de rachat à une date ultérieure par rapport à celle qui serait applicable en circonstances normales, et le versement des produits de rachat est donc reporté en conséquence. Le délai de préavis prolongé couvre la période comprise entre la réception de l'ordre de rachat par le Fonds et son exécution. Les ordres de rachat reçus par le Fonds avant l'activation du délai de préavis prolongé seront traités et exécutés conformément aux modalités d'acceptation des ordres du Compartiment concerné et ne seront pas soumis au délai de préavis prolongé.

Les ordres de rachat reçus après l'activation seront exécutés à l'expiration de la période de préavis prolongée. La date d'évaluation et les modalités d'acceptation des ordres du Compartiment concerné restent inchangées, et les actionnaires peuvent continuer à soumettre des demandes de rachat à n'importe quelle date d'évaluation. Le délai nécessaire au règlement ultérieur n'est pas inclus dans la période de préavis prolongée. La période de préavis prolongée n'affecte pas le calcul de la valeur liquidative, la fixation du prix des actions, ni ne modifie la fréquence de rachat du Compartiment concerné.

La période de préavis prolongée est limitée dans le temps ; elle est déterminée en tenant compte du délai nécessaire à la liquidation ordonnée des actifs, afin de garantir les meilleurs intérêts des actionnaires.

Le délai de préavis prolongé peut être utilisé à plusieurs reprises, soit comme mesure autonome, soit en combinaison avec d'autres outils de gestion de la liquidité, lorsque cela est jugé approprié. L'activation du délai de préavis prolongé dans un Compartiment n'a aucune incidence sur les modalités de négociation des autres Compartiments du Fonds.

13. POLITIQUE DE *LATE TRADING/MARKET TIMING*

Le Fonds prend des mesures appropriées pour s'assurer que les demandes de souscription, de rachat et de conversion ne seront pas acceptées après le délai fixé pour ces demandes dans le présent Prospectus.

Le Fonds n'autorise pas sciemment des investissements qui sont associés au *market timing* ou à des pratiques similaires car de telles pratiques peuvent affecter négativement les intérêts de tous les Actionnaires. Le Fonds se réserve le droit de rejeter les ordres de souscription, de rachat et de conversion provenant d'un investisseur que le Fonds suspecte d'employer de telles pratiques et de prendre, le cas échéant, d'autres mesures nécessaires pour protéger les autres investisseurs du Fonds.

Comme exposé dans la circulaire CSSF 04/146, le *market timing* doit être compris comme une méthode d'arbitrage par laquelle un investisseur souscrit et rachète systématiquement ou convertit des parts ou actions d'un même fonds dans un court délai, en profitant de décalages temporels et/ou d'imperfections ou de déficiences dans la méthode de détermination des valeurs liquidatives.

14. FISCALITÉ AU LUXEMBOURG

En droit luxembourgeois, il n'existe actuellement aucun impôt luxembourgeois sur le revenu ou les plus-values de la SICAV ni de retenues à la source. Le Fonds est toutefois assujéti à une *taxe d'abonnement* de 0,05 % par an, calculée et payable trimestriellement, sur la Valeur liquidative cumulée des actions en circulation du Fonds à la fin de chaque trimestre. Cette taxe annuelle est toutefois ramenée à 0,01 % sur la Valeur liquidative cumulée des actions dédiées aux investisseurs institutionnels.

Les actionnaires ne sont actuellement soumis à aucun impôt luxembourgeois sur les plus-values, revenus, retenues, donations, successions ou autres concernant les actions qu'ils détiennent (à l'exception, le cas échéant, des Actionnaires domiciliés ou résidant ou ayant un établissement stable ou ayant été domiciliés ou ayant résidé au Luxembourg).

Les investisseurs potentiels doivent s'informer des impôts applicables à l'acquisition, la détention et la disposition des actions du Fonds et à la disposition des actions du Fonds et aux distributions y afférentes en vertu des lois des pays dont ils sont ressortissants, résidents ou domiciliés.

Loi FATCA (Foreign Account Tax Compliance Act)

Les dispositions de la loi FATCA imposent généralement de déclarer au département américain *Internal Revenue Service* la propriété directe et indirecte, par des Ressortissants américains, de comptes non US et d'entités non US. Le défaut de fourniture des informations demandées entraînera une retenue à la source de 30 % applicable à certains revenus de source US (notamment les dividendes et intérêts) et aux produits bruts provenant de la vente ou de toute autre cession de biens pouvant générer des intérêts ou dividendes de source US.

Les conditions de base de la loi FATCA semblent actuellement inclure le Fonds en tant qu'« Institution financière étrangère » (« IFE »), de sorte que, pour se conformer à ces conditions, le Fonds peut exiger de tous les Actionnaires du Fonds qu'ils fournissent des justificatifs de leur résidence fiscale et de toutes autres informations jugées nécessaires pour se conformer à la législation susmentionnée.

Malgré tout autre disposition présentes et dans la mesure permise par la législation luxembourgeoise, le Fonds aura le droit de :

- Retenir tous les impôts ou charges similaires qu'il est légalement tenu de retenir, que ce soit en vertu de la loi ou autrement, au titre de toute participation dans le Fonds ;
- Exiger de tout Actionnaire ou bénéficiaire effectif des Actions qu'il fournisse dans les meilleurs délais les données personnelles qui peuvent être requises par le Fonds à sa discrétion afin de se conformer à toute loi et/ou de déterminer rapidement le montant de la retenue à la source à conserver ;
- Divulguer ces informations personnelles à toute autorité fiscale ou réglementaire, telle que requise par la loi ou cette autorité ;
- Retenir le paiement de tout dividende ou produit du rachat à un Actionnaire jusqu'à ce que le Fonds dispose d'informations suffisantes pour lui permettre de déterminer le montant exact à retenir.

En outre, le Fonds peut devenir une IFE participante comme prévu par les règles FATCA et peut être enregistré et certifié conforme à FATCA et peut obtenir un *Global Intermediary Identification Number* (« GIIN »).

Directive européenne sur l'épargne

La loi adoptée par le parlement luxembourgeois le 21 juin 2005 (la « **Loi sur l'épargne** ») a transposé en droit luxembourgeois la directive 2003/48/CE du Conseil relative à la fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts (dite « **Directive épargne** » ou « **DSDE** »). Le 10 novembre 2015, le Conseil de l'Union européenne a décidé d'abroger la Directive épargne avec effet au 1^{er} janvier 2016. À compter de cette date, la norme commune de déclaration (« **NCD** ») s'applique dans la plupart des pays de l'UE, y compris le Luxembourg. Par conséquent, à compter du 1^{er} janvier 2016, le Luxembourg n'a plus appliqué le régime DSDE mais le régime NCD.

Norme commune de déclaration (NCD)

L'OCDE a été mandatée par les pays du G8/G20 pour élaborer une norme mondiale de déclaration en vue de réaliser à l'avenir un échange automatique complet et multilatéral d'informations (AEOI) à l'échelle mondiale. La NCD a été intégrée dans la directive modifiée sur la coopération administrative (DAC 2), adoptée le 9 décembre 2014, que les États membres de l'UE devaient intégrer dans leur législation nationale avant le 31 décembre 2015. À cet égard, le Luxembourg a promulgué les dispositions de la NCD dans une loi datée du 18 mars 2015 (la « **Loi NCD** »), qui modifie la loi du 29 mars 2013 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal.

La NCD impose aux Institutions financières luxembourgeoises d'identifier leurs titulaires de comptes (y compris, dans le cas d'une Entité d'investissement, les détenteurs de capitaux propres et d'obligations) et de déterminer s'ils résident fiscalement en dehors du Luxembourg. À cet égard, un Établissement financier luxembourgeois est tenu d'obtenir une auto-certification permettant d'établir le statut NCD et/ou la résidence fiscale de ses titulaires lors de l'ouverture de compte.

Les autorités fiscales luxembourgeoises échangent automatiquement ces informations avec les autorités fiscales étrangères compétentes.

Protection des données

Selon l'Échange automatique d'informations (« **Loi AEOI** ») et les règles luxembourgeoises en matière de protection des données, chaque personne concernée sera informée du traitement de ses données à caractère personnel avant que l'Établissement financier luxembourgeois déclarant ne traite les données. Si la personne physique est qualifiée de Personne devant faire l'objet d'une déclaration dans le contexte susmentionné, le Fonds en informera la personne physique conformément à la loi luxembourgeoise sur la protection des données.

- À cet égard, le Fonds en tant qu'Institution financière luxembourgeoise déclarante sera responsable du traitement des données à caractère personnel et agira en tant que responsable du traitement aux fins de la Loi AEOI. §
- Les données à caractère personnel sont destinées à être traitées aux fins de la Loi AEOI et du CRS/DAC 2.
- Les données pourront être déclarées à l'administration des contributions directes du Luxembourg (*Administration des contributions directes*), qui pourra à son tour transmettre ces données auprès des autorités compétentes d'une ou plusieurs Juridictions soumises à déclaration.
- Pour chaque demande d'information aux fins de la loi AEOI envoyée à la personne concernée, la réponse de la personne sera obligatoire. L'absence de réponse dans le délai prescrit peut entraîner une déclaration (incorrecte ou double) du compte aux autorités fiscales luxembourgeoises.
- Chaque personne concernée a le droit d'accéder à toutes les données déclarées aux autorités fiscales luxembourgeoises aux fins de la loi AEOI et, le cas échéant, de faire rectifier ces données en cas d'erreur.

Conformément au règlement UE 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (le « **RGPD** »), les catégories suivantes de données à caractère personnel des Actionnaires contenues dans tout document fourni par ces Actionnaires, peuvent être collectées, enregistrées, stockées, adaptées, transférées ou autrement traitées et utilisées (ci-après « traitées ») par la Société de gestion agissant en tant que « responsable du traitement » au sens du RGPD : données d'identification, données de contact, données professionnelles, données administratives, données financières et données pénales (ex. casier judiciaire).

Par la signature du contrat de souscription ou l'investissement dans le Fonds, ces données peuvent être traitées par la Société de gestion et/ou ses délégués pour l'une des finalités suivantes :

- L'exécution des obligations contractuelles nécessaires au fonctionnement du Fonds, y compris sa gestion et son administration ;
- Le respect de toute loi ou obligation réglementaire applicable, par exemple en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et CRS/DAC 2/FATCA ;
- Existence de tous autres intérêts commerciaux légitimes poursuivis par la Société de gestion ou un tiers comme par exemple le développement de la relation d'affaires, sauf lorsque ces intérêts sont supplantés par les intérêts ou les droits fondamentaux des actionnaires ;
- Toute autre situation dans laquelle les actionnaires ont consenti au traitement de données personnelles.

A cette fin, les données personnelles peuvent être transférées aux Autorités nationales et traitées par les distributeurs et tous autres délégués désignés par la Société de gestion pour soutenir les activités du Fonds.

La Société de gestion et/ou l'un de ses délégués et prestataires de services ne transférera pas de données personnelles vers un pays en dehors de l'EEE si ce pays n'offre pas un niveau adéquat de protection des données, et donc pas de sécurité juridique.

La Société de gestion ne conservera pas de données à caractère personnel plus longtemps que nécessaire aux fins pour lesquelles elles ont été collectées. En ce qui concerne la définition des périodes de conservation appropriées, la Société de gestion se conformera également à toutes les obligations de conservation des informations, y compris les législations relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, le RGPD et les lois et réglementations fiscales.

Les Actionnaires ont à tout moment le droit de demander à la Société de gestion l'accès, la rectification ou l'effacement de leurs données à caractère personnel ou la limitation du traitement de leurs données à caractère personnel ou de s'opposer au traitement de leurs données à caractère personnel ainsi que le droit à la portabilité des données.

Lorsque le traitement est fondé sur un consentement, les Actionnaires ont le droit de retirer leur consentement à tout moment. Conformément aux dispositions du RGPD, les Actionnaires ont le droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle en cas d'infraction à la loi applicable (par exemple, CNPD au Luxembourg).

L'actionnaire peut exercer ses droits en adressant une demande à la Société de gestion.

De plus amples détails sur les conditions du traitement des données sont disponibles sur demande et gratuitement au siège social de la Société de gestion.

15. ADMINISTRATEUR OPC

La Société de gestion et le Fonds ont conclu avec la société UI efa S.A. en tant qu'Administrateur OPC un accord d'agent administratif, de teneur de registre et de transfert en date du 23 octobre 2020 pour une durée indéterminée. Cet Accord pourra être résilié par l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis écrit de quatre-vingt-dix (90) jours calendaires.

L'activité d'administration d'OPC peut être divisé en 3 fonctions principales : la fonction de registre, la fonction de calcul et de comptabilité de la Valeur Liquidative et la fonction de communication avec la clientèle.

La fonction de registre englobe toutes les tâches nécessaires à la tenue du registre du Fonds et inclut les inscriptions, modifications ou suppressions nécessaires pour assurer sa mise à jour et sa maintenance régulières.

La fonction de calcul et de comptabilité de la Valeur Liquidative est responsable de l'enregistrement correct et complet des transactions afin de tenir adéquatement les livres et registres du Fonds conformément aux exigences légales, réglementaires et contractuelles applicables ainsi qu'aux principes comptables correspondants. Il est également responsable du calcul et de l'élaboration de la Valeur Liquidative du Fonds conformément à la réglementation applicable en vigueur.

La fonction communication client comprend la production et la remise des documents confidentiels destinés aux investisseurs.

Lorsqu'ils investissent dans les Compartiments, les Actionnaires autorisent l'Administrateur OPC à fournir à la Société de gestion toutes les données utiles à l'exercice de leurs fonctions et à l'exercice de leurs responsabilités. Sont notamment visées les données à caractère personnel fournies dans le cadre des diligences en matière de connaissance des clients et les données relatives à leurs souscriptions, détentions et rachats.

En contrepartie de ses prestations l'Administrateur OPC a droit à percevoir une commission d'Administrateur OPC telle que stipulée dans les spécificités du Compartiment dans la Partie B du Prospectus.

16. BANQUE DÉPOSITAIRE, AGENT PAYEUR ET AGENT DOMICILIATAIRE

Par le Contrat de banque dépositaire et agent payeur en date du 4 novembre 2020, la succursale luxembourgeoise d'UBS Europe SE a été désignée comme banque dépositaire du Fonds. La Banque dépositaire fournira également des services d'agent payeur au Fonds. Conformément au Contrat de domiciliation et de services d'entreprise en date du 4 novembre 2020, la Banque dépositaire est également désignée comme agent domiciliataire et secrétaire général de la Société. En sa qualité de domiciliataire et de mandataire social, la Banque dépositaire se voit confier la domiciliation de la Société et permettra notamment à la Société de fixer son siège social au siège du Dépositaire et fournira les facilités nécessaires aux réunions des Assemblées générales.

La Banque dépositaire est une succursale établie au Luxembourg d'UBS Europe SE, une société européenne (Societas Europaea), dont le siège social est situé à Francfort-sur-le-Main, en Allemagne, et immatriculée au Registre du commerce allemand sous le numéro HRB 107046. UBS Europe SE, Luxembourg Branch a son adresse 33A, avenue John F. Kennedy, L-1855 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg, et est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B 209.123.

Conformément au Contrat de dépositaire et d'agent payeur, la Banque dépositaire a été désignée pour la garde des instruments financiers qui peuvent être conservés, pour la tenue des registres et la vérification de la propriété d'autres actifs du Fonds ainsi que pour assurer un suivi efficace et approprié des flux de trésorerie du Fonds conformément aux dispositions de la Loi relative aux fonds d'investissement et du Contrat de dépositaire et d'agent payeur. Les actifs conservés par la Banque dépositaire ne seront pas réutilisés par la Banque dépositaire ou tout tiers auquel la fonction de conservation a été déléguée, pour leur propre compte, à moins que cette réutilisation ne soit expressément autorisée par la Loi relative aux fonds d'investissement.

En outre, la Banque dépositaire veillera également à ce que (i) la vente, l'émission, le rachat, le remboursement et l'annulation des actions soient effectués conformément au droit luxembourgeois, au Prospectus et aux Statuts, (ii) la valeur des actions soit calculée conformément au droit luxembourgeois, au Prospectus et aux Statuts, (iii) les instructions de la Société de gestion ou du Fonds soient effectuées, sauf si elles sont contraires au droit luxembourgeois applicable, au Prospectus et/ou aux Statuts, (iv) dans les opérations portant sur les actifs du Fonds, toute contrepartie soit remise au Fonds dans les délais d'usage, et (v) les revenus du Fonds soient affectés conformément au droit luxembourgeois, au Prospectus et aux Statuts.

Conformément aux dispositions du Contrat de dépositaire et d'agent payeur et à la Loi relative aux fonds d'investissement, la Banque dépositaire peut, sous certaines conditions et afin d'exécuter efficacement ses obligations, déléguer tout ou partie de ses obligations de garde relatives aux instruments financiers qui peuvent être conservés, dûment confiées à la Banque dépositaire aux fins de la conservation, et/ou tout ou partie de ses obligations concernant la tenue des registres et la vérification de la propriété des autres actifs du Fonds à un ou plusieurs sous-dépositaires, tels qu'ils sont désignés à tout moment par la Banque dépositaire. La Banque dépositaire ne permet pas à ses sous-dépositaires de recourir à des sous-délégués qui n'ont pas été approuvés au préalable par la Banque dépositaire.

Avant la nomination d'un sous-dépositaire et d'un sous-délégué, la Banque dépositaire évaluera en permanence, sur la base des lois et réglementations en vigueur ainsi que de sa politique en matière de conflits d'intérêts, les conflits d'intérêts potentiels qui pourraient résulter de la délégation des fonctions de garde. La Banque dépositaire fait partie du Groupe UBS, une organisation mondiale de services complets de banque privée, de banque d'investissement, de gestion d'actifs et de services financiers qui est un acteur majeur des marchés financiers mondiaux. À ce titre, des conflits d'intérêts potentiels de la délégation de ses fonctions de garde pourraient survenir dans la mesure où la Banque dépositaire et ses sociétés affiliées exercent des activités diverses et peuvent avoir des intérêts directs ou indirects différents. Les investisseurs peuvent obtenir des informations supplémentaires gratuitement en adressant leur demande par écrit à la Banque dépositaire. Afin d'éviter tout conflit d'intérêt potentiel, la Banque dépositaire ne nomme aucun sous-dépositaire et n'autorise pas la désignation d'un sous-délégué faisant partie du Groupe UBS, sauf si cette désignation est dans l'intérêt des Actionnaires et qu'aucun conflit d'intérêt n'a été identifié au moment de la désignation du sous-dépositaire ou du sous-délégué. Qu'un sous-dépositaire ou un sous-délégué donné fasse partie ou non du Groupe UBS, la Banque dépositaire exercera

le même niveau de compétence, de soin et de diligence en ce qui concerne la sélection et la nomination ainsi que le suivi permanent du sous-dépositaire ou du sous-délégué concerné. En outre, les conditions de toute nomination d'un sous-dépositaire ou d'un sous-délégué membre du Groupe UBS seront négociées aux conditions de pleine concurrence afin de garantir les intérêts du Fonds et de ses Actionnaires. Si un conflit d'intérêts survient et si un tel conflit d'intérêts ne peut être atténué, ce conflit d'intérêts ainsi que les décisions prises seront communiqués aux Actionnaires. Une description à jour des fonctions de garde déléguées par la Banque dépositaire et une liste à jour de ces délégués et sous-délégués sont disponibles sur la page web suivante : <https://www.ubs.com/global/en/legalinfo2/luxembourg.html>.

Lorsque le droit d'un pays tiers exige que les instruments financiers soient conservés par une entité locale et qu'aucune entité locale ne satisfasse aux exigences de délégation de l'article 34bis, paragraphe 3, point b) i) de la Loi relative aux fonds d'investissement, la Banque dépositaire peut déléguer ses fonctions à cette entité locale dans la mesure requise par la loi de ce pays tiers aussi longtemps qu'aucune entité locale ne satisfait aux exigences susmentionnées. Afin de s'assurer que ses tâches ne sont déléguées qu'à des sous-dépositaires offrant un niveau de protection adéquat, la Banque dépositaire doit exercer toutes les compétences, le soin et la diligence requis par la Loi relative aux fonds d'investissement dans la sélection et la nomination de tout sous-dépositaire auquel elle a l'intention de déléguer une partie de ses tâches et doit continuer à exercer toutes les compétences, le soin et la diligence requis dans l'examen périodique et la surveillance continue de tout sous-dépositaire auquel elle a délégué une partie de ses tâches ainsi que de toutes les dispositions du sous-dépositaire concernant les questions qui lui ont été déléguées. En particulier, une délégation n'est possible que lorsque le sous-dépositaire, à tout moment pendant l'exécution des tâches qui lui sont déléguées, sépare les actifs du Fonds des actifs propres de la Banque dépositaire et des actifs appartenant au sous-dépositaire conformément à la Loi relative aux fonds d'investissement. La responsabilité du Dépositaire ne sera pas affectée par une telle délégation, sauf stipulation contraire de la Loi relative aux fonds d'investissement et/ou du Contrat de dépositaire et d'agent payeur.

Le Dépositaire est responsable envers le Fonds ou ses Actionnaires de la perte d'un instrument financier conservé au sens de l'article 35 (1) de la Loi relative aux fonds d'investissement et de l'article 12 du Règlement délégué (UE) 2016/438 de la Commission du 17 décembre 2015 complétant la Directive OPCVM en ce qui concerne les obligations des dépositaires (les « Actifs en dépôt du Fonds ») par le Dépositaire et/ou un sous-dépositaire (la « Perte d'un Actif en dépôt du Fonds »).

En cas de Perte d'un Actif en dépôt du Fonds, la Banque dépositaire doit restituer au fonds, sans retard injustifié, un instrument financier de type identique ou le montant correspondant. Conformément aux dispositions de la Loi relative aux fonds d'investissement, la banque Dépositaire ne sera pas responsable de la Perte d'un Actif en dépôt du Fonds, si cette perte résulte d'un événement extérieur échappant à son contrôle raisonnable et dont les conséquences auraient été inévitables malgré tous les efforts raisonnables déployés à l'inverse.

La Banque dépositaire est responsable envers le Fonds et les Actionnaires de tous les préjudices directs subis par eux en raison de la négligence ou de l'inexécution intentionnelle par la Banque dépositaire de ses obligations conformément à la législation applicable, en particulier la Loi relative aux fonds d'investissement et le Contrat de dépositaire et d'agent payeur.

Le Fonds et la Banque dépositaire peuvent résilier le Contrat de dépositaire et d'agent payeur et/ou le Contrat de domiciliation et de services d'entreprise à tout moment moyennant un préavis de trois (3) mois par lettre recommandée. En cas de retrait volontaire de la Banque dépositaire ou de son retrait par le Fonds, la Banque dépositaire doit être remplacée avant l'échéance d'une période de préavis par un dépositaire successeur auquel les actifs du Fonds doivent être livrés et qui reprendra les fonctions et responsabilités du Dépositaire. Si le Fonds ne nomme pas ce dépositaire successeur à temps, la Banque dépositaire pourra informer la CSSF de la situation.

17. PRÉVENTION DU BLANCHIMENT DE CAPITAUX

Conformément aux règles internationales et aux lois et réglementations luxembourgeoises comprenant, sans s'y limiter, la loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, telle que modifiée, le Règlement grand-ducal du 1^{er} février 2010, le règlement CSSF 12-02 du 14 décembre 2012, les circulaires CSSF 13/556, 15/609 et 17/650, des obligations ont été imposées à tous les professionnels du secteur financier afin de prévenir l'utilisation des organismes de placement collectif à des fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme (« LCB/FT »). En conséquence de ces dispositions, l'agent teneur de registre d'un organisme de placement collectif luxembourgeois doit en principe vérifier l'identité du souscripteur conformément aux lois et règlements luxembourgeois.

L'agent teneur de registre peut exiger des souscripteurs de fournir tout document qu'il estime nécessaire pour effectuer cette identification. En cas de cession de parts, le bénéficiaire de la cession (le « Cessionnaire ») sera soumis aux mêmes procédures LCB/FT que s'il souscrivait directement dans le Fonds.

Cette procédure d'identification doit être respectée par UI efa S.A. , agissant en qualité d'Administrateur OPC en cas de souscriptions directes dans le Fonds, et en cas de souscriptions reçues par le Fonds de tout intermédiaire résident dans un pays qui n'impose pas à cet intermédiaire une obligation d'identification des investisseurs équivalente à celle requise par la réglementation LCB/FT.

En cas de retard ou de manquement d'un souscripteur à fournir les documents requis, la demande de souscription (ou, le cas échéant, de rachat) ne sera pas acceptée. Plus particulièrement, en cas de demande de rachat ou de paiement de dividendes, le paiement du produit du rachat et/ou des dividendes ne pourra être traité tant que la souscription (ou le transfert) n'aura pas été approuvée.

Ni les organismes de placement collectif ni l'agent teneur de registre n'assument de responsabilité en cas de retard ou d'incapacité à traiter les opérations en raison du fait que le souscripteur n'a fourni aucune documentation ou seulement une documentation incomplète.

Il peut être demandé aux actionnaires de fournir des documents d'identification supplémentaires ou mis à jour de temps à autre conformément aux exigences de due diligence client en vertu des lois et réglementations pertinentes.

Registre luxembourgeois des bénéficiaires effectifs :

La loi luxembourgeoise du 13 janvier 2019 créant un registre des bénéficiaires effectifs (la « Loi RBE ») est entrée en vigueur le 1^{er} mars 2019. La Loi RBE exige que toutes les sociétés enregistrées au *Registre de Commerce et des Sociétés* de Luxembourg, y compris le Fonds, obtiennent et conservent des informations sur leurs bénéficiaires effectifs (« Bénéficiaires effectifs ») à leur siège social. Le Fonds doit enregistrer des informations relatives aux Bénéficiaires effectifs au registre des bénéficiaires effectifs de Luxembourg, établi sous l'autorité du ministère luxembourgeois de la Justice.

La Loi RBE définit généralement un Bénéficiaire effectif, dans le cas de sociétés telles que le Fonds, comme toute(s) personne(s) physique(s) qui détient ou contrôle en dernier ressort le Fonds par la propriété directe ou indirecte d'un pourcentage suffisant d'actions ou de droits de vote ou de participation dans le Fonds, y compris par le biais d'Actionnaires au porteur, ou par le biais d'un contrôle par d'autres moyens, autre qu'une société cotée sur un Marché réglementé qui est soumise à des exigences d'information conformes au droit de l'UE ou à des normes internationales équivalentes qui garantissent une transparence adéquate des informations relatives à la propriété.

La participation de 25 % plus une action ou une participation de plus de 25 % dans le Fonds détenue par une personne physique sera une indication de participation directe. La participation de 25 % plus une action ou une

participation de plus de 25 % dans le Fonds détenue par une personne morale, qui est sous le contrôle d'une ou de plusieurs personnes physiques, ou par plusieurs personnes morales, qui sont sous le contrôle de la ou des même(s) personne(s) physique(s), constitue une indication de participation indirecte.

Si les critères susmentionnés concernant le Bénéficiaire effectif sont remplis par un investisseur à l'égard du Fonds, cet investisseur est tenu par la loi d'en informer le Fonds en temps utile et de fournir les justificatifs et informations nécessaires pour que le Fonds remplisse son obligation en vertu de la Loi RBE. Le non-respect par le Fonds et les Bénéficiaires effectifs concernés de leurs obligations respectives découlant de la Loi RBE sera passible d'amendes pénales. Si un investisseur n'est pas en mesure de vérifier s'il est qualifié de Bénéficiaire effectif, l'investisseur peut contacter le Fonds pour obtenir des clarifications.

18. PORTAGES

Le Fonds peut conclure des conventions de portage.

Dans ce cas, le Mandataire, en son nom mais en tant que prête-nom pour l'investisseur, achètera, demandera la conversion ou le rachat d'actions pour l'investisseur et demandera l'enregistrement de ces opérations dans les livres du Fonds. Toutefois, l'investisseur :

- a) peut investir directement dans le Fonds sans avoir recours au service du Mandataire ;
- b) a un droit de créance direct sur ses actions souscrites dans le Fonds ;
- c) peut résilier le mandat à tout moment moyennant un préavis écrit.

Les dispositions prévues aux a), b) et c) ne sont pas applicables aux Actionnaires sollicités dans des pays où le recours au service d'un mandataire est nécessaire ou obligatoire pour des raisons légales, réglementaires ou pratiques impérieuses.

Le Fonds veillera à ce que le Mandataire présente des garanties suffisantes pour la bonne exécution de ses obligations envers les investisseurs qui utilisent ses services. En particulier, le Fonds veillera à ce que le Mandataire soit un professionnel dûment autorisé à fournir des services de portage et domicilié dans un pays dans lequel il est légalement tenu d'utiliser une procédure d'identification équivalente à celle requise par la loi luxembourgeoise dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Le Fonds attire l'attention des investisseurs sur le fait que tout investisseur ne pourra pleinement exercer ses droits d'investisseur directement contre le Fonds, notamment le droit de participer aux assemblées générales des actionnaires, que si les investisseurs sont enregistrés eux-mêmes et en leur nom propre dans le registre des actionnaires du Fonds. Dans les cas où les investisseurs investissent dans le Fonds par le biais d'un intermédiaire investissant dans le Fonds en son propre nom mais pour le compte des investisseurs, comme un Mandataire, il peut ne pas toujours être possible pour les investisseurs d'exercer certains droits des Actionnaires directement contre le Fonds. Il est recommandé à l'investisseur de se faire conseiller pour ses droits.

19. FRAIS

Le Fonds est susceptible de supporter, à la discrétion du Conseil d'administration, les frais suivants :

- tous les frais devant être payés à la Société de gestion, à l'Administrateur OPC, à l'Agent domiciliataire, au(x) Gestionnaire(s) d'investissement, au(x) conseiller(s) en investissement (le cas échéant), à la Banque dépositaire et à tout autre agent éventuellement employé ;
- tous impôts et taxes éventuellement exigibles sur les actifs, revenus et frais à la charge du Fonds ;
- les frais standards de courtage et les frais bancaires sur les opérations commerciales du Fonds ;
- tous frais dus au Commissaire aux comptes et aux conseils, y compris les conseils juridiques ;
- tous frais liés aux publications et à la fourniture d'informations aux Actionnaires, notamment et le cas échéant, les frais de rédaction, d'impression, de traduction et de distribution des rapports annuels et semestriels, ainsi que des éventuels Prospectus, documentation réglementaires SFDR et documents d'information clé ;
- tous les frais nécessaires à l'enregistrement et au maintien de l'enregistrement du Fonds auprès de toutes agences gouvernementales, bourses, autorités de réglementation ou de tutelle, y compris à des fins de distribution.
- la rémunération du Conseil d'administration, l'assurance des Administrateurs le cas échéant, et leurs débours raisonnables ;
- tous les autres frais et dépenses engagés dans le cadre de son fonctionnement, de son administration, de la gestion de ses actifs et de ses risques et de sa distribution ;
- les frais facturés par la Société de Gestion et les prestataires de services/fournisseurs de données tiers en relation avec les questions réglementaires SFDR, les services de recherche, de gestion des risques et de suivi de la conformité ainsi que pour la mise à disposition des listes noires pour les contrôles éthiques et pour les indications relatives aux investissements des Principes Socialement Responsables et aux besoins ou licences des indices de référence.

Toutes les dépenses récurrentes seront imputées d'abord sur les revenus courants, si ceux-ci ne sont pas suffisants, sur les plus-values réalisées, et le cas échéant, sur les actifs.

Chaque Compartiment amortit ses propres frais d'établissement sur une période de cinq (5) ans à compter de sa création. Les frais de premier établissement seront exclusivement imputés aux Compartiments ouverts à la constitution du Fonds et seront amortis sur une période n'excédant pas cinq (5) ans.

Tous les frais, non imputables à un Compartiment spécifique, supportés par le Fonds seront imputés à tous les Compartiments au prorata de leur Valeur liquidative moyenne. Chaque Compartiment se verra imputer tous les frais ou dépenses qui lui sont directement attribuables.

Les différents Compartiments du Fonds ont une dénomination générique commune et peuvent avoir un ou plusieurs conseillers en investissement et/ou gestionnaires d'investissement différents. Le Conseil d'administration du Fonds détermine sa politique d'investissement et son application aux différents Compartiments concernés. En droit luxembourgeois, le Fonds y compris tous ses Compartiments est considéré comme une seule entité juridique. Toutefois, en application de l'article 181 de la Loi relative aux fonds d'investissement, telle que modifiée, chaque Compartiment sera responsable de ses propres dettes et obligations. En outre, chaque Compartiment sera réputé être une entité distincte ayant ses propres apports, plus-values, moins-values, frais et dépenses.

Le Fonds est tenu d'indemniser, sur ses actifs uniquement, les dirigeants, employés et agents du Fonds, le cas échéant, ainsi que le Conseil d'administration pour toutes réclamations, dommages et responsabilités auxquels ils pourraient être soumis en raison de leur statut de dirigeants, cadres, employés, agents du Fonds ou membres du Conseil d'administration, ou en raison de toutes mesures prises ou omises par eux en rapport avec le Fonds, sauf dans la mesure causée par leur négligence grave, leur fraude ou leur faute intentionnelle ou leur violation significative des dispositions du Prospectus.

20. NOTIFICATIONS ET PUBLICATION

Les notifications aux actionnaires sont disponibles au siège social de la SICAV. Si la loi l'exige, ils seront publiés dans des journaux au Luxembourg et, si nécessaire, dans les autres journaux en circulation dans les pays dans lesquels le Fonds est enregistré comme le conseil d'administration peut le déterminer. Toute autre communication peut être communiquée aux Actionnaires au moyen de tout support de communication moderne.

La Valeur liquidative de chaque Compartiment et ses prix d'émission et de rachat seront disponibles à tout moment au siège social de la Sicav.

Les rapports annuels audités seront mis à disposition au siège social de la Sicav au plus tard quatre (4) mois après la clôture de l'exercice et les rapports semestriels non audités seront mis à disposition deux (2) mois après la fin de cette période.

Tous les rapports sont disponibles au siège social de la SICAV. Le premier rapport financier audité est daté du 31 décembre 2021. La SICAV a pour objectif de fournir le premier rapport financier semestriel non audité au 31 décembre 2020 et le deuxième rapport semestriel non audité au 30 juin 2021. Si cela n'est pas réalisable sur le plan opérationnel en raison de retards dans la constitution du Fonds, celui-ci sera mis à disposition au plus tard huit (8) mois après la constitution du Fonds.

Les actionnaires ont le droit de déposer une réclamation gratuitement dans la langue officielle ou l'une des langues officielles du pays de distribution concerné. Les actionnaires ont la possibilité de déposer leur réclamation au siège social de la Société de gestion, à savoir 89 Boulevard Malesherbes, 75008 Paris, France et/ou directement auprès de leurs distributeurs locaux et/ou agents payeurs du pays de distribution concerné.

La composition détaillée des Compartiments de la Société peut être mise à la disposition de leurs Actionnaires respectifs sur demande, mais pas avant trente (30) jours suivant la publication de la Valeur liquidative correspondante. Pour les Actionnaires de la Société qui sont des investisseurs professionnels soumis au contrôle d'une autorité financière de l'UE, la composition détaillée du portefeuille d'un Compartiment peut être communiquée à ses Actionnaires dans un délai plus court, mais pas avant quarante-huit (48) heures suivant la publication de la Valeur liquidative pertinente. Dans ce cas, la Société de gestion vérifiera que ces investisseurs disposent de procédures appropriées pour s'assurer que ces informations sont utilisées pour le calcul des exigences prudentielles au titre de la directive 2009/138/CE (Solvabilité II) uniquement et ne peuvent pas être utilisées à d'autres fins, en particulier les pratiques de *market timing*.

21. LIQUIDATION DE LA SOCIÉTÉ, CLÔTURE DE COMPARTIMENTS ET CATÉGORIES D' ACTIONS, FUSION ET APPORT DES COMPARTIMENTS ET CATÉGORIES D' ACTIONS

21.1 Liquidation du Fonds

En cas de liquidation du Fonds, la liquidation sera assurée par un (1) ou plusieurs liquidateurs (agrés par la CSSF) nommés par l'assemblée des Associés décidant cette dissolution et qui détermineront leurs pouvoirs et leur rémunération.

Les liquidateurs réalisent les actifs du Fonds au mieux des intérêts des Actionnaires et distribuent le produit net de la liquidation (après déduction des frais et dépenses de liquidation) aux Actionnaires au prorata de leurs parts dans le Fonds en numéraire ou en nature. Si cela est dans le meilleur intérêt des Actionnaires, tout sera mis en œuvre pour distribuer en numéraire.

Toutes les sommes non réclamées rapidement par les Actionnaires seront déposées à la clôture de la liquidation sous séquestre auprès de la *Caisse de Consignation*. Les sommes non réclamées sous séquestre dans le délai de prescription seront perdues conformément aux dispositions de la loi luxembourgeoise.

21.2 Clôture d'un Compartiment ou d'une Catégorie d'actions

Un Compartiment ou une Catégorie peuvent être clôturés par résolution du Conseil d'administration du Fonds si la Valeur liquidative d'un Compartiment ou d'une Catégorie est inférieure à un montant déterminé périodiquement par le Conseil d'administration, ou si une évolution de la situation économique ou politique relative au Compartiment ou à la Catégorie concerné justifie une telle liquidation ou le cas échéant dans l'intérêt des Actionnaires ou du Fonds. Dans ce cas, les actifs du Compartiment ou de la Catégorie seront réalisés, les passifs acquittés et le produit net de la réalisation distribué aux Actionnaires au prorata de leur détention d'actions de ce Compartiment ou de cette Catégorie en espèces ou en nature. La clôture du Compartiment ou de la Catégorie sera notifiée conformément à la Loi luxembourgeoise.

Conformément aux dispositions de la Loi relative aux fonds d'investissement, seule la liquidation du dernier Compartiment restant du Fonds entraînera la liquidation du Fonds telle que visée dans la Loi relative aux fonds d'investissement. Dans ce cas, et à compter de l'événement donnant lieu à la liquidation du Fonds, et à peine de nullité, l'émission d'actions sera interdite sauf aux fins de liquidation.

Toutes les sommes non réclamées par un Actionnaire seront déposées à la clôture de la liquidation auprès de la *Caisse de Consignation*.

Sauf décision contraire dans l'intérêt des Actionnaires ou afin d'assurer l'égalité de traitement entre eux, les Actionnaires du Compartiment ou de la Catégorie concerné peuvent continuer à demander le rachat de leurs actions ou la conversion de leurs actions, libres de tous frais de rachat et de conversion (à l'exception des frais de désinvestissement) avant la date effective de la liquidation. Ce rachat ou cette conversion s'opère alors en prenant en compte les frais et charges de liquidation y afférents.

21.3 Fusion ou apport en nature de Compartiments ou de Catégories d'actions dans un autre Compartiment ou Catégorie d'actions du Fonds

Tout Compartiment peut, soit comme Compartiment absorbé, soit comme Compartiment absorbant, faire l'objet d'une fusion ou d'un apport en nature (la « Fusion ») avec un autre Compartiment du Fonds conformément aux définitions et conditions énoncées dans la Loi relative aux fonds d'investissement. Le Conseil d'administration du Fonds sera compétent pour décider de la date effective d'une telle Fusion. Dans la mesure où une Fusion requiert l'approbation des Actionnaires concernés par la Fusion et conformément aux dispositions de la Loi relative aux fonds d'investissement, l'assemblée des Actionnaires décidant à la majorité simple des votes exprimés par les Actionnaires présents ou représentés à l'assemblée, est compétente pour approuver la date d'effet d'une telle Fusion. Aucune exigence de quorum ne sera applicable.

Un avis de Fusion sera donné par écrit aux Actionnaires nominatifs et/ou sera publié selon la décision des Administrateurs. Chaque Actionnaire des Compartiments ou Catégories concernés aura la possibilité, dans un délai d'au moins trente jours à l'avance, de demander le rachat ou la conversion de ses actions.

21.4 Fusion de Compartiments ou de Catégories d'actions dans un autre Compartiment ou Catégorie d'actions d'un autre fonds d'investissement

Le Fonds peut, soit comme OPCVM absorbé, soit comme OPCVM absorbant, faire l'objet de fusions ou d'apports en nature transfrontaliers et nationaux (la « Fusion ») conformément aux définitions et conditions énoncées dans la Loi relative aux fonds d'investissement. Le Conseil d'administration de la Société sera compétent pour décider de la date effective d'une telle Fusion. Dans la mesure où une Fusion nécessite l'approbation des Actionnaires concernés par la Fusion et conformément aux dispositions de la Loi relative aux fonds d'investissement, l'assemblée des Actionnaires décidant à la majorité simple des votes exprimés par les Actionnaires présents ou représentés à l'assemblée est compétente pour approuver la date effective d'une telle Fusion. Aucune exigence de quorum ne sera applicable.

Un avis de Fusion sera donné par écrit aux Actionnaires nominatifs et/ou sera publié selon la décision des Administrateurs. Chaque Actionnaire des Compartiments ou Catégories concernés aura la possibilité, dans un délai d'au moins trente jours à l'avance, de demander le rachat ou la conversion de ses actions.

21.5 Liquidation ou réorganisation du Fonds maître

En cas de mise en place d'une structure maître/nourricier, conformément aux articles 79 (4) et 79 (5) de la Loi relative aux fonds d'investissement, le Fonds sera dissous et liquidé si le Fonds maître est liquidé, divisé en deux ou plusieurs OPCVM ou fusionné avec un autre OPCVM, sauf si la CSSF approuve (a) l'investissement d'au moins 85 % des actifs du Fonds en parts d'un autre OPCVM maître ou (b) la conversion du Fonds en OPCVM qui n'est pas un OPCVM nourricier au sens de la Loi relative aux fonds d'investissement.

22. INFORMATIONS RÉGLEMENTAIRES

22.1 Conflits d'intérêts

Afin d'identifier les types de conflits d'intérêts qui se présentent dans le cadre de la fourniture de services et d'activités et dont l'existence est susceptible de porter atteinte aux intérêts du Fonds, la Société de gestion prendra en compte, au moyen de critères minimaux, la question de savoir si la Société de gestion ou une personne concernée, ou une personne directement ou indirectement liée par voie de contrôle à la Société de gestion, se trouve dans l'une des situations suivantes, que ce soit du fait de la fourniture d'activités de gestion collective de portefeuille ou autre : (a) la Société de gestion ou cette personne est susceptible de réaliser un gain financier, ou d'éviter une perte financière, aux dépens du Fonds ; (b) la Société de gestion ou cette personne a un intérêt dans le résultat d'un service ou d'une activité fourni(e) au Fonds ou à un autre client ou d'une transaction réalisée pour le compte du Fonds ou d'un autre client ou qui est distinct de l'intérêt du Fonds dans ce résultat ; (c) la Société de gestion ou cette personne a une incitation financière ou autre à privilégier l'intérêt d'un autre client ou groupe de clients par rapport aux intérêts du Fonds ; (d) la Société de gestion ou cette personne exerce les mêmes activités pour le Fonds et pour un autre client ou client qui ne sont pas des OPCVM ; et (e) la Société de gestion ou cette personne reçoit ou recevra d'une personne autre que le Fonds une incitation en relation avec des activités collectives de gestion de portefeuille fournies au Fonds, sous la forme de sommes, de biens ou de services, autres que la commission ou les commissions standard pour ce service.

Lors de l'identification de tout type potentiel de conflit d'intérêts, la Société de gestion prendra en compte (a) les intérêts de la Société de gestion, y compris ceux découlant de son appartenance à un groupe ou de l'exécution de services et activités, les intérêts des clients et le devoir de la Société de gestion envers le Fonds ainsi que (b) les intérêts de deux ou plusieurs OPCVM gérés.

La description synthétique des stratégies visées dans ce paragraphe sera mise à la disposition des investisseurs au siège social de la Société et/ou de la Société de gestion.

22.2 Traitement des réclamations

Les investisseurs de chaque Compartiment du Fonds peuvent déposer gratuitement des réclamations auprès du Distributeur ou de la Société de gestion dans une langue officielle de leur pays d'origine. Les investisseurs peuvent accéder à la procédure de traitement des réclamations au siège social de la Société et/ou de la Société de gestion.

22.3 Exercice des droits de vote

Sauf en cas de perte de la protection des investisseurs, le Fonds n'exercera pas de droits de vote sur les instruments détenus par le Fonds dans chaque Compartiment. La décision d'exercice des droits de vote ne doit être prise qu'au sein de l'assemblée générale de la SICAV. La SICAV attire l'attention des investisseurs sur le fait que tout investisseur ne pourra pleinement exercer ses droits d'investisseur directement à l'encontre de la SICAV, que si l'investisseur est inscrit lui-même et en son nom propre dans le registre des actionnaires de l'OPCVM. Dans les cas où un investisseur investit dans l'OPCVM par le biais d'un intermédiaire investissant dans l'OPCVM en son nom propre mais pour le compte de l'investisseur, il peut ne pas toujours être possible pour l'investisseur d'exercer certains droits d'actionnaire directement à l'encontre de l'OPCVM. Il est recommandé à l'investisseur de se faire conseiller pour ses droits.

22.4 Exécution au mieux

La Société de gestion agira dans le meilleur intérêt du Fonds géré lors de l'exécution de décisions de négocier pour le compte du Fonds géré dans le cadre de la gestion de leurs portefeuilles. A cette fin, la Société de gestion prendra toutes les mesures raisonnables pour obtenir les meilleurs résultats possibles pour le Fonds, en tenant compte du prix, des coûts, de la rapidité, de la probabilité de l'exécution et du règlement, de la taille et de la

nature de l'ordre, ou de toute autre considération relative à l'exécution de l'ordre (meilleure exécution). L'importance relative de ces facteurs sera déterminée par référence aux critères suivants : (a) les objectifs, la politique d'investissement et les risques spécifiques au Fonds, (b) les caractéristiques de l'ordre, (c) les caractéristiques des instruments financiers qui font l'objet de cet ordre et (d) les caractéristiques des lieux d'exécution vers lesquels l'ordre peut être acheminé.

23. DOCUMENTS

Les Statuts du Fonds devraient être consultés par les investisseurs et peuvent être obtenus gratuitement au siège social du Fonds, de la Société de gestion et de la Banque dépositaire. En outre, les documents suivants peuvent être consultés et des copies obtenues gratuitement au siège social du Fonds, de la Société de gestion et de la Banque dépositaire :

- le Prospectus du Fonds ;
- les DIC du Fonds ;
- si le Compartiment est un Compartiment nourricier, le prospectus, les statuts, les rapports financiers annuels et semestriels et les documents d'informations clés pour l'investisseur du Fonds maître concerné ;
- le Contrat de services de société de gestion entre le Fonds et la Société de gestion ;
- le Contrat d'agent administratif, teneur de registre et agent de transfert entre le Fonds, la Société de gestion et l'Administrateur OPC ;
- le Contrat de dépositaire et agent payeur entre le Fonds, la Banque dépositaire et la Société de gestion ;
- le Contrat de domiciliation et de services professionnels entre le Fonds et la Banque dépositaire ;
- les rapports financiers annuel et semestriel du Fonds.

PARTIE B : LES FICHES D'INFORMATION DES COMPARTIMENTS

1. Objectif et politique d'investissement

1.1. Objectif d'investissement du Compartiment

L'objectif du Compartiment est de rechercher une appréciation du capital en créant un portefeuille géré par des professionnels composé de ce que sont, de l'avis de la Société de Gestion, des titres internationaux et diversifiés de franchises uniques achetées à un prix raisonnable. tout en promouvant les caractéristiques ESG conformément à l'article 8 SFDR. Toutefois, le Compartiment n'a pas pour objectif un investissement durable

1.2. Indice de référence

L'indice MSCI ACWI (l'« Indice de référence »), indice phare des actions mondiales de MSCI, est conçu pour représenter la performance de l'ensemble des opportunités des actions de grande et moyenne capitalisation sur 23 marchés développés et 26 marchés émergents. Une description complète de cet indice et une mise à jour de sa composition sont disponibles sur <https://www.msci.com/acwi>.

Le Compartiment est géré activement par la Société de gestion dans le but de réaliser son objectif d'investissement. Les Gérants de portefeuilles sélectionnent les entreprises et investissent dans des sociétés qu'ils ont analysées en profondeur, achetées à un prix raisonnable et détenues sur le long terme. Par conséquent, la Société de gestion a une grande latitude quant à la composition de son portefeuille (en termes de composition et d'allocation) et les participations du Compartiment peuvent ainsi s'écarter significativement de l'Indice de référence.

L'indice de référence est utilisé rétrospectivement à titre d'évaluation comparative. Par conséquent, les décisions d'investissement de la Société de gestion ne sont en aucun cas limitées ou contraintes par les composantes de l'Indice de référence ou la pondération de chacune d'entre elles. Ainsi, la composition du portefeuille du Compartiment peut différer significativement de celle de l'Indice de référence.

1.3. Politique d'investissement du Compartiment

La Société de gestion entend investir globalement dans des actions ou titres liés à des actions, y compris des certificats de dépôt et des actions de préférence, émis par des sociétés cotées ou négociées sur des Marchés réglementés. Le Compartiment peut investir directement dans des actions A chinoises via le Shanghai-Hong Kong Stock Connect ou le Shenzhen-Hong Kong Stock Connect.

Pour les gestionnaires de portefeuille de la Société de gestion, investir consiste à sélectionner des entreprises uniques, à suivre méthodiquement le processus d'investissement et à s'affranchir de toute contrainte de suivi d'indices. Ils sélectionnent ainsi activement et rigoureusement seulement 20 à 30 titres dans le monde entier, tous des leaders dans leurs domaines respectifs, qu'ils attendent patiemment d'acheter à un prix raisonnable. Ils identifient et investissent dans des sociétés leaders mondiales bénéficiant d'une franchise unique. La détermination de l'avantage concurrentiel d'une entreprise et la durabilité de cet avantage sont essentielles à leur sélection de titres. Mais ils sont également attentifs aux valorisations et prix attachés à ces sociétés. Enfin, ils ciblent une détention d'actions d'au moins cinq ans, ce qui permet aux entreprises de démontrer la solidité de leur modèle économique au-delà de la volatilité à court terme ou des événements sur le marché.

Pour trouver de telles sociétés, la Société de gestion applique des critères de qualité stricts, qui incluent une forte capacité d'autofinancement, un ROIC élevé, une forte génération de trésorerie et des marges bénéficiaires durables.

Le Compartiment peut également investir dans des comptes rémunérés (tels que des dépôts), des titres de créance à court terme souverains de qualité d'investissement cotés et des instruments du marché monétaire afin d'atteindre les objectifs d'investissement du Compartiment (par exemple à des fins de gestion de trésorerie), à des fins de traitement et en cas de conditions de marché défavorables.

Dans un premier temps, le Compartiment ne peut pas s'engager dans des opérations de prêt de titres, des swaps de rendement total ni dans des opérations de mise en pension et de prise en pension. Dans le cas où la Société de gestion déciderait d'utiliser de tels instruments ou transactions à l'avenir, le Prospectus sera modifié en conséquence préalablement et cette utilisation sera conforme aux exigences du règlement 2015/2365 et à l'article 4.3 « Prêts de titres, opérations de mise en pension et de prise en pension et swaps de rendement total » de la Partie A du présent Prospectus.

Enfin, le Compartiment n'investira pas plus de 10 % de ses actifs nets dans d'autres OPCVM ou OPC européens et n'investira pas dans des titres adossés à des actifs, dans des titres adossés à des créances hypothécaires ni dans des Titres convertibles sous conditions. Les investissements dans des OPCVM et autres OPC européens seront pris en compte chaque fois que de tels investissements sembleront répondre de manière spécifique et plus adéquate aux objectifs d'investissement du Compartiment, par rapport à un investissement direct

Le Compartiment se réserve le droit de couvrir le risque de change du portefeuille par l'achat ou la vente de contrats à terme standardisés sur devises et de contrats de change à terme.

Le Compartiment n'investira pas dans des titres sinistrés.

2. Devise de référence

La Devise de référence du Compartiment est l'EUR.

3. Facteurs de risque

Les principaux risques auxquels sont confrontés les investisseurs qui achètent des parts de ce Compartiment sont principalement les risques de marché, les risques liés aux actions et les risques liés aux marchés émergents ainsi que les risques suivants :

- Risque de perte en capital : la perte en capital se produit lors de la vente d'un titre à un prix inférieur à celui payé au moment de l'achat. L'OPCVM ne bénéficie d'aucune garantie ni protection du capital. Le capital initialement investi sera soumis aux aléas du marché et n'est donc, en cas d'évolutions défavorables du marché, pas intégralement restitué.
- Risque de gestion discrétionnaire : le style de gestion active et discrétionnaire appliqué au Compartiment repose sur l'anticipation de l'évolution des marchés actions et sur la sélection des sociétés cibles. Toutefois, le Compartiment peut ne pas toujours investir sur les marchés ou les valeurs les plus performantes.
- Risque de change : le risque que la valeur d'un investissement libellé dans des devises autres que la Devise de référence du Compartiment soit affectée favorablement ou défavorablement par les fluctuations des taux de change.
- Risques liés aux actions : les investissements en actions (et instruments similaires) sont soumis à des fluctuations importantes des prix, à des informations négatives relatives à l'émetteur ou au marché et à la subordination des actions d'une société à ses obligations. De plus, ces fluctuations sont souvent amplifiées à court terme. Le Compartiment investissant sur les marchés des actions, il peut voir sa valeur affectée négativement par de tels investissements.

- Risque lié aux capitalisations moyennes : le Compartiment investissant dans des capitalisations moyennes ou des secteurs spécialisés ou restreints est susceptible d'être soumis à une volatilité supérieure à la moyenne en raison d'un degré élevé de concentration, d'une incertitude plus grande du fait d'informations disponibles moins nombreuses, d'une liquidité moindre ou d'une plus grande sensibilité aux changements des conditions de marché. Ces investissements peuvent avoir un impact négatif sur la valeur du Compartiment.
- Risque de liquidité : le Compartiment peut investir dans certains titres dont les volumes d'échanges sont limités ou qui peuvent ne pas avoir de marché actif. En outre, certains titres pouvant être détenus par le Compartiment sont soumis à des restrictions de revente. Par ailleurs, parfois, la totalité ou une grande partie des segments du marché peut ne pas avoir de marché actif. Par conséquent, il peut s'avérer impossible de vendre un investissement ou un type d'investissement particulier à un moment donné ou à un prix acceptable
- Risque lié aux marchés émergents : les investissements sur les marchés émergents impliquent un certain risque et des considérations particulières qui ne sont généralement pas associées à un investissement dans d'autres économies plus établies ou sur des marchés de valeurs mobilières. Ces risques peuvent comprendre (a) le risque de nationalisation ou d'expropriation des actifs ou d'imposition confiscatoire ; (b) l'incertitude sociale, économique et politique, y compris la guerre ; (c) les fluctuations des prix, la moindre liquidité et la moindre capitalisation des marchés de valeurs mobilières ; (d) les fluctuations des taux de change des devises ; (e) les taux élevés d'inflation ; (f) le contrôle des investissements étrangers et les limitations du rapatriement du capital investi et de la capacité à échanger des devises locales ; (g) les différences entre les normes d'audit et d'information financière qui peuvent entraîner l'indisponibilité d'informations importantes sur les émetteurs ; (h) une réglementation moins étendue des marchés des valeurs mobilières ; (i) des délais de règlement plus longs pour les opérations sur titres ; et (j) des lois d'entreprise moins développées concernant les obligations fiduciaires des dirigeants et administrateurs et la protection des investisseurs.
- Risque lié à la Chine : investir sur le marché intérieur (onshore) de la République populaire de Chine (RPC) est soumis aux risques liés à l'investissement dans les marchés émergents et aux risques spécifiques au marché de la RPC. L'investissement dans les titres nationaux de la RPC se fera par le biais des programmes China-Hong Kong Stock Connect qui sont soumis à des quotas quotidiens et agrégés.
- Risque d'investissement via les programmes China-Hong Kong Stock Connect : les investissements en actions A chinoises via les programmes China-Hong Kong Stock Connect sont soumis à des modifications réglementaires, à des limitations de quotas et également à des contraintes opérationnelles qui peuvent entraîner une augmentation du risque de contrepartie. Les programmes China-Hong Kong Stock Connect établissent des liens commerciaux mutuels entre les marchés de Chine continentale et de Hong Kong. Ces programmes permettent aux investisseurs étrangers de négocier certaines actions A chinoises via leurs courtiers basés à Hong Kong. Dans la mesure où le Compartiment investit dans des actions A chinoises par le biais des programmes China-Hong Kong Stock Connect, il sera soumis aux risques supplémentaires suivants :
 - Risque réglementaire : les règles et réglementations en vigueur peuvent changer et ont un effet rétrospectif potentiel qui pourrait affecter le Compartiment.
 - Propriété juridique/effective : Les actions A chinoises achetées par le biais des programmes China-Hong Kong Stock Connect sont détenues sur un compte omnibus par la Hong Kong Securities Clearing Company Limited (« HKSCC »). HKSCC, en tant que détenteur désigné, ne garantit pas la propriété des titres qu'elle détient et n'est pas tenue d'exécuter les droits de propriété ou autres droits associés à la propriété pour le compte des bénéficiaires effectifs.

- Compensation : HKSCC et China Securities Depository and Clearing Corporation (ChinaClear) établiront les liens de compensation et chacun deviendra un participant de l'autre pour faciliter la compensation et le règlement des transactions transfrontalières. Si ChinaClear est déclarée en défaut, les engagements de HKSCC dans les transactions dans le cadre de ses contrats de marché avec des participants à la compensation se limiteront à aider les participants à la compensation à poursuivre leurs réclamations contre ChinaClear. Dans ce cas, le Compartiment peut subir un retard dans le processus de recouvrement ou ne pas être en mesure de recouvrer intégralement ses pertes auprès de ChinaClear.
 - Litiges : Les droits des bénéficiaires effectifs ne sont pas clairs en vertu du droit de la République populaire de Chine. Il est incertain qu'un tribunal protège le droit du compartiment sur les titres qu'il peut acheter, en raison de l'absence de pratiques judiciaires pertinentes.
 - Limitations en matière de quotas : les programmes sont soumis à des limitations en matière de quotas qui peuvent restreindre la capacité du Compartiment à investir dans des actions A chinoises par le biais des programmes en temps voulu.
 - Rémunération des investisseurs : le Compartiment ne bénéficiera de régimes de rémunération des investisseurs ni en Chine continentale ni à Hong Kong.
 - Horaires d'ouverture : les transactions via les programmes China-Hong Kong Stock Connect ne peuvent être effectuées que les jours où les marchés PRC et Hong Kong sont ouverts et où les banques des deux marchés sont ouvertes les jours de règlement correspondants. En conséquence, le Compartiment peut ne pas être en mesure d'acheter ou de vendre au moment ou au prix désiré.
 - Risque de suspension : chacune des bourses impliquées dans les programmes China-Hong Kong Stock Connect peut suspendre les transactions, ce qui pourrait affecter la capacité du Compartiment à accéder au marché concerné.
 - Non protégé par un dispositif d'indemnisation des investisseurs : Les investisseurs doivent noter que les transactions effectuées dans le cadre de Stock Connect ne seront pas couvertes par le fonds d'indemnisation des investisseurs de Hong Kong ni par le fonds de protection des investisseurs en valeurs mobilières de Chine et que, par conséquent, les investisseurs ne bénéficieront d'aucune indemnisation en vertu de ces dispositifs.
 - Dans le cadre de Stock Connect, la Société de gestion ne sera autorisée à vendre que Actions A chinoises que si : (i) l'action A chinoise cesse ensuite d'être une action constituante des indices concernés ; (ii) l'action A chinoise fait ensuite l'objet d'une « alerte risque » ; et/ou (iii) cesse d'être négociée.
 - Risque de volatilité : l'existence d'un marché de négociation liquide pour les Actions A chinoises peut dépendre de l'offre et de la demande d'actions A chinoises. Le prix auquel les titres peuvent être achetés ou vendus par le Compartiment et la Valeur liquidative du Compartiment peuvent être négativement affectés si les marchés de négociation des actions A chinoises sont limités ou absents. Le marché des actions A chinoises peut être plus volatil et instable (par exemple, en raison du risque de suspension d'une action particulière ou d'une intervention du gouvernement). La volatilité des marchés et les difficultés de règlement sur les marchés d'actions A chinoises peuvent également entraîner d'importantes fluctuations des prix des titres négociés sur ces marchés et, par conséquent, peuvent affecter la valeur du Fonds.
- Risque lié à l'utilisation d'instruments financiers dérivés : les instruments dérivés exposeront le Compartiment à des variations plus importantes par rapport à un instrument en titres.
 - Risque de durabilité et informations relatives à la taxonomie : la Société de gestion n'intègre pas les risques de durabilité dans ses décisions d'investissement, comme décrit dans la partie A du présent Prospectus et conformément à l'article 6 du SFDR. En outre, les investissements sous-jacents à ce produit financier ne tiennent pas compte des critères de l'UE pour des activités économiques durables sur le plan environnemental.

4. Profil de risque

La méthodologie de calcul de l'exposition globale est l'Approche par les engagements.

Le processus de gestion des risques de la Société de gestion applicable au Compartiment reflète les objectifs et la politique d'investissement du Compartiment. Les Actionnaires peuvent sur demande recevoir de la Société de gestion des informations complémentaires concernant la gestion des risques du Compartiment. Ces risques sont plus amplement décrits dans la section « Facteurs de risque » de la Partie A du présent Prospectus.

À la date de ce Prospectus, le Compartiment ne conclut aucun instrument dérivé de gré à gré, sauf à terme pour les besoins de couverture de change, ou opération de gestion efficace de portefeuille. Aucune politique de garantie n'est requise dans ce contexte.

5. Profil de l'investisseur type

Ce Compartiment est destiné à tous types d'investisseurs, personnes physiques ou morales, cherchant à diversifier leur investissement principalement par l'exposition actions globales.

La durée minimale de placement recommandée est de 5 ans. Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce Compartiment dépend de la situation personnelle de l'investisseur. Toute décision d'investissement doit tenir compte de son patrimoine personnel, de ses besoins actuels et de la durée de placement recommandée, mais également de son souhait de prendre des risques ou encore de privilégier un investissement prudent. Il lui est également fortement recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de cet OPCVM.

6. Date d'évaluation

La Date d'évaluation du Compartiment est chaque jour ouvrable bancaire complet à Luxembourg.

La Valeur liquidative du Compartiment est calculée le premier Jour bancaire ouvrable suivant chaque Date d'évaluation.

7. Catégories d'actions disponibles

Catégories d'actions disponibles à la souscription

Catégories d'actions	Politique de revenus	De- vise	Avec couver- ture du risque de change	Investisseurs	Souscription initiale mini- male
S	capitalisation	EUR	Néant	Les investissements des institutionnels dans la catégorie S étaient possibles tant que le total des actifs sous gestion du Fonds était inférieur à 200 000 000 EUR. Ce montant ayant été atteint, seuls les investisseurs ayant initialement souscrit dans la classe S peuvent continuer à investir dans les parts S EUR/ S USD du fonds. La Société de gestion peut, à sa discrétion, accepter les souscriptions de nouveaux investisseurs.	5 000 000 EUR
		USD			
I	capitalisation	EUR	Néant	Institutionnels	Néant
		USD			
RC	capitalisation	EUR	Néant	Clientèle de détail	Néant
R	capitalisation	EUR	Néant	Clientèle de détail	Néant

Catégories d'actions disponibles pour les personnes restreintes

Catégories d'actions	Politique de revenus	Devise	Avec couverture du risque de change	Investisseurs	Souscription initiale minimale
F	capitalisation	EUR	Néant	Les Parts de la Catégorie F ne peuvent être souscrites que par la Société de gestion ou toute personne affiliée ou associée de la Société de gestion désignée par la Société de gestion.	Néant
Z	capitalisation	Sous réserve d'accord avec l'investisseur	Néant	Les Actions de Catégorie Z sont réservées aux investisseurs institutionnels ayant conclu un accord spécifique avec le Fonds et/ou la Société de gestion. L'investissement en Actions de Catégorie Z sera réalisé dans la limite absolue de la discrétion du Conseil d'administration.	Néant

Le cas échéant, le Conseil d'administration du Fonds peut à sa discrétion renoncer à des montants minimaux de souscription et/ou de détention. Dans ce dernier cas, il veillera à ce que les investisseurs concernés soient traités équitablement.

Le Conseil d'administration du Compartiment peut, à tout moment et à sa discrétion, décider de créer de nouvelles Catégories d'actions et de clôturer une Catégorie d'actions.

8. Souscription

Les souscriptions peuvent être effectuées en montants ou en nombre d'actions.

Sous réserve de la décision discrétionnaire du Conseil d'administration d'en décider autrement, les demandes d'actions doivent être reçues par l'Administrateur OPC avant l'heure limite indiquée dans le tableau ci-dessous et être traitées sur la base de la Valeur liquidative par Action applicable à cette Date d'évaluation. Les demandes d'actions reçues par l'Administrateur OPC après cette heure limite seront traitées à la prochaine Date d'évaluation.

Le montant de souscription à verser par les investisseurs doit être reçu par le Fonds ou ses délégués au plus tard deux (2) Jours ouvrés bancaires après la Date d'évaluation applicable. Toute souscription dont le produit n'a pas été reçu par le Fonds ou ses délégués avant cette date de paiement peut être annulée ou rachetée aux frais et risques exclusifs des investisseurs.

Les actions sont offertes aux conditions suivantes par catégorie d'actions :

Catégories d'actions	Prix de souscription initiale	Commission de souscription (maximum)	Heure limite
S	1 000 EUR/ USD	Néant	Avant midi (heure de Luxembourg) un (1) Jour bancaire ouvrable avant la Date d'évaluation
I	1 000 EUR/ USD	Néant	Avant midi (heure de Luxembourg) un (1) Jour bancaire ouvrable avant la Date d'évaluation
RC	1 000 EUR	Néant	Avant midi (heure de Luxembourg) un (1) Jour bancaire ouvrable avant la Date d'évaluation
R	1 000 EUR	Néant	Avant midi (heure de Luxembourg) un (1) Jour bancaire ouvrable avant la Date d'évaluation
F	1 000 EUR	Néant	Avant midi (heure de Luxembourg) un (1) Jour bancaire ouvrable avant la Date d'évaluation
Z	1 000 EUR	Néant	Avant midi (heure de Luxembourg) un (1) Jour bancaire ouvrable avant la Date d'évaluation

9. Rachat

Les rachats peuvent être effectués en montant ou en nombre d'Actions.

Sous réserve que le Conseil d'administration en décide autrement, les ordres de Rachat doivent être reçus par l'Administrateur OPC avant l'heure limite indiquée dans le tableau ci-dessous et être traités sur la base de la Valeur liquidative par Action applicable à cette Date d'évaluation. Les ordres de rachat reçus par l'Administrateur OPC après cette heure limite seront traités à la prochaine Date d'évaluation.

Les montants de rachat seront payés aux Actionnaires au plus tard deux (2) Jours Ouvrés bancaires après la Date d'évaluation applicable.

Les actions sont rachetées aux conditions suivantes par catégorie d'actions :

Catégories d'actions	Détention minimale	Commissions de rachat (maximum)	Heure limite
S	Néant	Néant	Avant midi (heure de Luxembourg) un (1) Jour bancaire ouvrable avant la Date d'évaluation
I	Néant	Néant	Avant midi (heure de Luxembourg) un (1) Jour bancaire ouvrable avant la Date d'évaluation
R	Néant	Néant	Avant midi (heure de Luxembourg) un (1) Jour bancaire ouvrable avant la Date d'évaluation
RC	Néant	Néant	Avant midi (heure de Luxembourg) un (1) Jour bancaire ouvrable avant la Date d'évaluation
F	Néant	Néant	Avant midi (heure de Luxembourg) un (1) Jour bancaire ouvrable avant la Date d'évaluation
Z	Néant	Néant	Avant midi (heure de Luxembourg) un (1) Jour bancaire ouvrable avant la Date d'évaluation

10. Conversion /heure limite

Les actions de toute Catégorie peuvent être converties en actions de toute autre Catégorie du même Compartiment ou d'un autre Compartiment sous réserve des conditions prévues dans la Partie A du Prospectus et après approbation préalable du Conseil d'administration.

11. Outils de gestion de la liquidité

Afin de gérer les situations de liquidité temporairement restreinte sur les marchés et au sein du portefeuille, le Compartiment peut recourir à un outil de gestion de la liquidité, conformément aux dispositions de l'article 18 bis, paragraphe 2, de la directive OPCVM et à la méthodologie établie par la Société de gestion, comme décrit plus en détail aux sous-sections 12.1 « **Prélèvement anti-dilution** » et 12.2 « **Prolongation du délai de préavis** » du présent Prospectus.

12. Frais

Frais et dépenses	Catégories d'actions					
	S	I	RC	R	F	Z
Commission de gestion ¹	Max 0,45%	Max 0,85%	Max 1%	Max 1,7%	Max 1%	Sous réserve d'accord avec l'investisseur
Commission de performance	Néant					
Commission de l'Administrateur OPC ²	Commission annuelle forfaitaire de 19 800 EUR en plus d'une commission variable basée sur les actifs des compartiments avec un maximum de 0,02 % par an.					
Commission du dépositaire ³ (hors transaction honoraires et frais correspondants)	La Banque dépositaire est en droit de percevoir une commission correspondant à un maximum de 0,055 % par an moyennant un minimum de 18 000 EUR par an.					
Taxe annuelle ⁴	0,01%	0,01%	0,05 %	0,05 %	0,05 %	0,01%

La Société de gestion pourra renoncer en tout ou partie à la commission de gestion pour la ou les périodes qu'elle déterminera à son entière discrétion.

L'Administrateur OPC est également en droit de recevoir une commission annuelle forfaitaire par catégorie d'actions supplémentaire (à compter de la 3^e) de 2 100 EUR. L'Administrateur OPC et la Banque dépositaire sont également en droit de recevoir des commissions liées aux transactions au niveau du portefeuille et des commissions liées aux obligations de tenue de registre KYC/AML des actionnaires aux taux standards du marché. Les chiffres ci-dessus s'entendent hors TVA. La TVA pourra être appliquée en fonction du type de prestation.

Les commissions réelles payées par le compartiment dépendent d'un grand nombre de facteurs qui ne peuvent pas être définis à l'avance comme, par exemple, l'actif net moyen du compartiment ou le nombre de transactions. Pour plus de détails concernant les commissions effectivement facturées au Compartiment, veuillez-vous reporter aux documents d'information clé pour l'investisseur (DIC) et aux rapports annuels.

Si une Catégorie d'actions est dans une devise autre que la Devise de référence du Compartiment, tous les profits ou pertes de change de Couverture attribuables à cette Catégorie d'actions seront attribués à la Catégorie d'actions concernée uniquement. Il convient de noter que les Catégories d'actions couvertes ne sont pas nécessairement couvertes à 100 % à tout moment. La Société de gestion prendra ponctuellement des positions de couverture au mieux des intérêts des Actionnaires et des possibilités. La couverture du risque de change n'aura pas d'impact négatif sur les Actionnaires des autres Catégories d'actions.

¹ Sur la net asset value, acquise sur chaque valeur liquidative et payable mensuellement, par an, par le Fonds à la Société de gestion.

² des Net Asset Value cumulés sur chaque valeur liquidative et payables par l'Fund à l'Administrateur OPC sur un monthly basis

³ sur Net Asset Value acquise sur chaque valeur liquidative et payable par Fund à la Banque dépositaire et à l'Agent Payeur en vertu d'un monthly basis

⁴ des actifs nets courus sur chaque valeur liquidative, par an

Un investisseur qui souscrit, convertit ou rachète des actions par l'intermédiaire d'un agent payeur peut avoir à payer des frais supplémentaires liés à ces opérations réalisés par ces agents dans le pays où les actions sont offertes.

Dénomination du produit : Piquemal Houghton Global Equities

Identifiant d'entité juridique : 529900G4IH865Q6VZY86

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

●● <input type="checkbox"/> Oui	●● <input checked="" type="checkbox"/> Non
<input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d' investissements durables ayant un objectif environnemental : ____% <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE 	<input type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ____% d'investissements durables <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input type="checkbox"/> ayant un objectif social
<input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d' investissements durables ayant un objectif social : ____%	<input checked="" type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Piquemal Houghton Global Equities (le « **Compartiment** ») promeut un ensemble de caractéristiques environnementales, sociales et de gouvernance (« **ESG** »).

Les caractéristiques promues par le Compartiment se fondent sur des normes internationales, telles que le Pacte mondial des Nations unies, les Principes des Nations unies pour l'investissement responsable, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Objectifs de développement durable (« **ODD** ») des Nations unies. Le Compartiment vise plus particulièrement à contribuer aux ODD n° 3 « Bonne santé et bien-être », 7 « Énergie propre et d'un coût abordable » et 16 « Paix, justice et institutions efficaces ».

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Compartiment.

Les **indicateurs de durabilité** permettent de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Les indicateurs de durabilité relatifs à chaque caractéristique environnementale et sociale promue par le Compartiment sont mesurés selon les procédures suivantes basées sur les aspects ESG.

1. Politique d'exclusion

Les indicateurs de durabilité relatifs à chaque caractéristique environnementale et sociale promue par le Compartiment dans le cadre de sa politique d'exclusion figurent ci-dessous :

L'attention des actionnaires est attirée sur le fait que les indicateurs de durabilité ci-dessous s'appliquent jusqu'au 31 décembre 2025 :

- Exclusion des entreprises directement actives dans le secteur des armes controversées, c'est-à-dire qui produisent des mines antipersonnel, des armes à sous-munitions, des armes chimiques ou des armes biologiques ou qui fournissent des services ou un support technique y relatifs ;
- Exclusion des entreprises immatriculées, constituées ou dont le siège est situé dans un paradis fiscal, tel que défini par le Groupe d'action financière (le « **GAFI** ») ;
- Exclusion des entreprises ayant violé de manière grave et répétée le Pacte mondial des Nations unies et les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales ;
- Exclusion des entreprises actives dans la production et la distribution d'hydrocarbures non conventionnels ;
- Exposition réduite aux entreprises actives dans le forage arctique (prospection et exploitation) ;
- Exposition réduite aux entreprises actives dans la distribution d'alcool ;
- Exposition réduite aux entreprises produisant, distribuant ou utilisant du charbon à des fins énergétiques ;
- Exposition réduite aux entreprises exerçant des activités en lien avec le divertissement pour adultes ;
- Exposition réduite aux entreprises exerçant des activités en lien avec les jeux d'argent ;
- Exposition réduite aux entreprises actives dans la production et la distribution de tabac.

L'attention des actionnaires est attirée sur le fait que les indicateurs de durabilité ci-dessous s'appliquent à partir du 1^{er} janvier 2026 :

- Exclusion des entreprises directement actives dans le secteur des armes controversées, c'est-à-dire qui produisent des mines antipersonnel, des armes à sous-munitions, des armes chimiques ou des armes biologiques ou qui fournissent des services ou un support technique y relatifs ;
- Exclusion des entreprises immatriculées, constituées ou dont le siège est situé dans un paradis fiscal, tel que défini par le Groupe d'action financière (le « **GAFI** ») ;
- Exclusion des entreprises ayant violé de manière grave et répétée le Pacte mondial des Nations unies et les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales ;
- Exposition réduite aux entreprises exerçant des activités en lien avec le divertissement pour adultes ;
- Exposition réduite aux entreprises exerçant des activités en lien avec les jeux d'argent ;
- Exposition réduite aux entreprises actives dans la production de tabac.

2. Évaluation des controverses

La surveillance de controverse est un outil essentiel qui évalue l'implication des entreprises dans des controverses ESG à l'aide d'informations provenant de fournisseurs de données tiers, de courtiers et des médias. Il peut s'agir d'incidents tels que des accidents industriels, des conflits sociaux, des litiges avec les parties prenantes ou des enquêtes menées par les autorités. Cette évaluation permet d'apprécier le niveau de risque lié à une entreprise en fonction de son implication dans de telles controverses, lesquelles peuvent avoir un impact important sur la performance financière et la réputation de l'entreprise concernée.

3. Considérations de durabilité

Les notations ESG utilisées par le Compartiment permettent d'évaluer la capacité des entreprises sous-jacentes à gérer l'impact négatif potentiel d'activités sur les facteurs de durabilité. Cette évaluation s'appuie en outre sur les indicateurs suivants (liste non exhaustive) :

- Le pilier environnemental étudie la capacité des entreprises sous-jacentes à contrôler leur impact environnemental direct et indirect en limitant leur consommation d'énergie, en réduisant leurs émissions de gaz à effet de serre, en luttant contre l'épuisement des ressources et en protégeant la biodiversité, ainsi que leurs pratiques en matière de gestion des déchets, de pollution et de qualité et de gestion de l'eau.
- Le pilier social évalue la manière dont les entreprises gèrent leur capital humain (compétences, formation, culture d'entreprise, etc.) et analyse les impacts sociétaux sur les différentes parties prenantes (clients, fournisseurs, société civile).
- Le pilier de gouvernance mesure la capacité des entreprises à mettre en place un cadre de gouvernance efficace qui leur permette d'atteindre leurs objectifs à long terme (p. ex. en veillant à préserver leur valeur sur le long terme), examine les règles régissant la manière dont les entreprises sont contrôlées et gérées et vérifie si elles œuvrent dans l'intérêt de l'ensemble des actionnaires, des parties prenantes et de la société civile.

Outre ce qui précède, l'équipe de gestion du Compartiment tient compte des indicateurs de performance suivants dans son évaluation des entreprises sous-jacentes :

- Empreinte carbone ;
- Respect des droits de l'homme (y compris en ce qui concerne le travail des enfants et les droits des minorités) ;
- Risque de corruption.

● ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?*** Sans objet.

● ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?*** Sans objet.

— ***Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?*** Sans objet.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

- Oui
- Non



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

Le Compartiment prévoit d'investir à l'échelle mondiale dans des actions ou des titres assimilés à des actions, dont des certificats représentatifs d'actions étrangères et des actions privilégiées, émis par des entreprises cotées ou négociées sur des marchés réglementés, y compris directement dans des actions A chinoises via le programme Shanghai-Hong Kong Stock Connect ou Shenzhen-Hong Kong Stock Connect.

Les stratégies financières et non financières du Compartiment font partie intégrante de sa politique de base.

● **Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

La stratégie d'investissement mise en œuvre par le Compartiment pour atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues consiste en trois piliers contraignants : (A) une politique d'exclusion, (B) une évaluation des controverses et (C) des notations ESG.

(A) Politique d'exclusion

Les taux de réduction du périmètre d'investissement du Compartiment en lien avec les exclusions contraignantes susmentionnées sont les suivants :

L'attention des actionnaires est attirée sur le fait que les indicateurs de durabilité ci-dessous s'appliquent jusqu'au 31 décembre 2025 :

— Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée : Sans objet.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux

Critère d'exclusion normatif :	Pondération maximale au sein du portefeuille du Compartiment*
Entreprises directement actives dans le secteur des armes controversées, c'est-à-dire qui produisent des mines antipersonnel, des armes à sous-munitions, des armes chimiques ou des armes biologiques ou qui fournissent des services ou un support technique y relatifs	0%
Entreprises immatriculées, constituées ou dont le siège est situé dans un paradis fiscal, tel que défini par le GAFI	0%
Entreprises ayant violé de manière grave et répétée le Pacte mondial des Nations unies et les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales	0%
Entreprises actives dans la distribution d'alcool	0%
Entreprises actives dans le forage arctique	0%
Entreprises actives dans la production et la distribution d'hydrocarbures non conventionnels	0%

* Ces exclusions s'appliquent indépendamment de tout seuil basé sur l'activité.

Critère d'exclusion sectoriel :	Pondération maximale au sein du portefeuille du Compartiment
Entreprises qui tirent plus de 10% de leur chiffre d'affaires de la production, de la distribution et de l'utilisation de charbon à des fins énergétiques	0%
Entreprises qui tirent plus de 10% de leur chiffre d'affaires d'activités en lien avec le divertissement pour adultes	0%
Entreprises qui tirent plus de 10% de leur chiffre d'affaires d'activités en lien avec les jeux d'argent	0%
Entreprises qui tirent plus de 10% de leur chiffre d'affaires de la production et de la distribution de tabac	0%

L'attention des actionnaires est attirée sur le fait que les indicateurs de durabilité ci-dessous s'appliquent à partir du 1^{er} janvier 2026 :

Critère d'exclusion normatif :	Pondération maximale au sein du portefeuille du Compartiment*
Entreprises directement actives dans le secteur des armes controversées, c'est-à-dire qui produisent des mines antipersonnel, des armes à sous-munitions, des armes chimiques ou des armes biologiques ou qui fournissent des services ou un support technique y relatifs	0%

Entreprises immatriculées, constituées ou dont le siège est situé dans un paradis fiscal, tel que défini par le GAFI	0%
Entreprises ayant violé de manière grave et répétée le Pacte mondial des Nations unies et les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales	0%

* Ces exclusions s'appliquent indépendamment de tout seuil basé sur l'activité.

Critère d'exclusion sectoriel :	Pondération maximale au sein du portefeuille du Compartiment
Entreprises qui tirent plus de 10% de leur chiffre d'affaires d'activités en lien avec le divertissement pour adultes	0%
Entreprises qui tirent plus de 10% de leur chiffre d'affaires d'activités en lien avec les jeux d'argent	0%
Entreprises qui tirent plus de 10% de leur chiffre d'affaires de la production et de la distribution de tabac	0%

(B) Évaluation des controverses

À partir de données provenant de tiers, de courtiers et des médias, les analystes du Compartiment évaluent la gravité des éventuelles controverses en lien avec les aspects ESG ou avec les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Compartiment afin de déterminer si les entreprises ciblées sont susceptibles de présenter des risques au cours des prochains mois. Cette évaluation tient compte de la gravité des faits potentiels et/ou avérés, de la récurrence, de la portée, des risques sous-jacents et de la réponse de la direction de la société face à la controverse considérée. À la lumière de cette analyse, l'équipe de gestion du Compartiment peut décider de maintenir l'entreprise concernée sous surveillance, de suspendre l'investissement ou de liquider totalement la position.

(C) Notations ESG

L'équipe de gestion du Compartiment déterminera, à partir de données de reporting provenant d'un ou de plusieurs fournisseur(s) externe(s), si une entreprise considérée fait ou non l'objet d'une notation ESG. Si une notation ESG spécifique n'est pas jugée appropriée sur la base des informations disponibles via les informations fournies directement par l'entreprise sous-jacente et par des experts externes du secteur concerné, l'équipe de gestion modifiera la notation ESG communiquée par le fournisseur de données. Cela doit rester exceptionnel, au cas par cas, appuyé par une matrice de matérialité et soumis à l'approbation du comité ESG.

L'équipe de gestion comparera la notation ESG de chaque entreprise (les notes allant de 1 à 10, 10 étant la plus élevée) avec celle d'autres entreprises au sein du même secteur et exclura au moins 20% de celles affichant les notations ESG les plus basses, selon une approche « best-in-class ».

Une fois les étapes (A), (B) et (C) achevées, l'univers d'investissement du Compartiment (l'« **Univers d'investissement** ») est défini.

En outre, un comité d'investissement ESG se réunit formellement deux fois par mois lors de réunions de recherche et d'investissement, au cours desquelles les conclusions de l'analyse de diligence raisonnable des entreprises sous-jacentes sont passées en revue.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

● ***Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Le Compartiment s'engage à exclure de son Univers d'investissement au moins 20% des entreprises affichant les notations ESG les plus basses.

● **Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?**

Le Compartiment vise à créer de la valeur en soutenant les entreprises sous-jacentes afin qu'elles puissent bénéficier au mieux des opportunités qui leur sont ouvertes, tout en les aidant à anticiper les risques et à s'y préparer. Avant tout investissement, l'équipe de gestion soumet l'entreprise sous-jacente concernée à une analyse de bonne gouvernance portant sur différents critères (croissance externe, aspects commerciaux, comptables et financiers, sociaux, stratégiques, ESG). Cette analyse, effectuée préalablement à chaque investissement, est soumise au comité d'investissement ESG et doit être approuvée sur une base consensuelle.

Ces éléments continuent de faire l'objet d'un suivi une fois l'investissement effectué. Les plans d'activités, dans lesquels sont définis les objectifs financiers et extrafinanciers et qui sont établis avant le processus d'investissement, sont comparés aux chiffres réels, et tout écart donne lieu à une analyse supplémentaire sur la base des données et des résultats relatifs aux engagements pris.

En cas de controverse, l'équipe de gestion peut entamer un dialogue avec l'entreprise concernée afin d'analyser plus précisément la controverse et d'évaluer la réponse apportée par l'entreprise, ainsi que les mesures correctives mises en œuvre, si nécessaire. L'équipe de gestion peut ensuite être amenée à formaliser des domaines d'amélioration en concertation avec les entreprises, afin de les encourager par exemple à faire preuve de transparence et à communiquer sur la manière dont elles répondent aux controverses, ou à prendre des mesures correctives spécifiques.



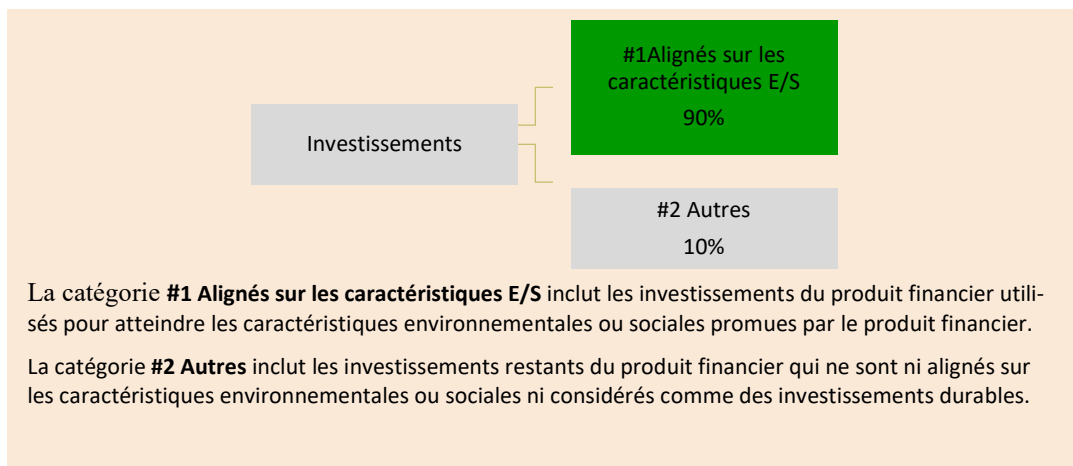
L'**allocation des actifs** décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en % :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Le Compartiment s'efforcera d'utiliser une part aussi importante que possible de ses investissements pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues, conformément aux éléments contraignants de la stratégie d'investissement. Au moins 90% des investissements du produit financier sont utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues, tandis que jusqu'à 10% des investissements ne sont pas alignés avec ces caractéristiques (#2 Autres).



● **Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?** Sans objet.

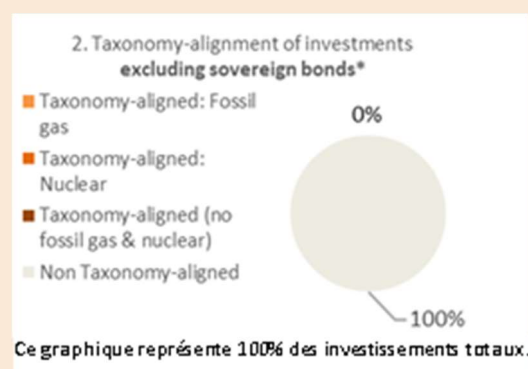
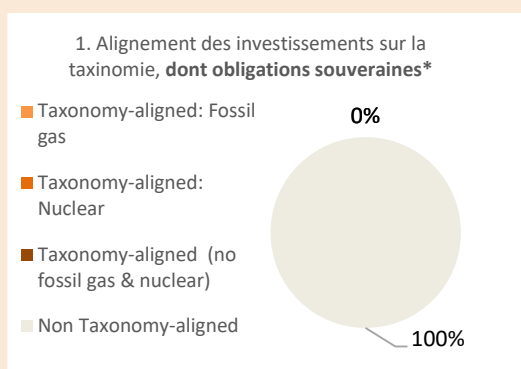


Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ? Sans objet.

● **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE⁵ ?**

- Oui :
- Dans le gaz fossile Dans l'énergie nucléaire
- Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines

● **Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?** Sans objet.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ? Sans objet.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ? Sans objet.

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

La catégorie « #2 Autres » se compose principalement de liquidités, qui peuvent être détenues à titre accessoire ou afin d'équilibrer les risques, et d'instruments dérivés, utilisés pour couvrir le risque de change ou à des fins de gestion efficace de portefeuille. Elle peut également inclure des titres pour lesquels aucune donnée pertinente n'est disponible.



Pour être conformes à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne **l'énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances ré-

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

⁵ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Le Compartiment ne tient compte d'aucune garantie environnementale ou sociale minimale pour ces autres investissements.



Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.

Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet ?

Aucun indice spécifique en lien avec les aspects ESG n'a été désigné pour le Compartiment.

- **Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?** Sans objet.
- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?** Sans objet.
- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?** Sans objet.
- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?** Sans objet.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet : <http://www.piquemal-houghton.com>